Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'électricité (CARD) pour une Entreprise Locale de Distribution (ELD) – HTA et HTB

Conditions Générales

Document associé :

Modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité (CARD) pour une Entreprise Locale de Distribution (ELD) – HTA et HTB - Conditions Particulières et avenants

Résumé
Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) de l'accès de l'ELD au Réseau Public de Distribution géré par Strasbourg Électricité Réseaux en vue du Soutirage et de l'Injection d'énergie électrique, pour le(s) Point(s) de Livraison listé(s) dans les Conditions Particulières et raccordé(s) en HTA et HTB . Les présentes Conditions Générales s'appliquent à compter du 1er janvier 2019.

Préambule

Vu la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu les dispositions du code de l'énergie, notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s)) ;

Vu les articles R. 341-4 à R.341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Considérant,

qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du code de l'énergie, les gestionnaires du Réseau Public de Distribution doivent assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs dans des conditions non discriminatoires au Réseau Public de Distribution,

qu'aux termes de l'article L111-91 du code de l'énergie un droit d'accès au Réseau Public de Distribution est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet, des contrats sont conclus entre gestionnaires de réseau.

que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application des articles D.322-1 à D.322-10 du code de l'énergie sont applicables ;

que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 13 des Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

TABLE

1. OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL 8
1.1. Objet 8
1.2. Périmètre contractuel 8
2. RACCORDEMENT 8
2.1. Établissement des ouvrages de raccordement 8
2.1.1. Pour les sites en soutirage 9
2.1.2. Pour les sites en injection 9
2.2. Évolution des ouvrages de raccordement 9
2.2.1. Alimentation Principale 9
2.2.1.1. Augmentation de la Puissance Souscrite, ne conduisant pas à dépasser la Puissance de Raccordement en Soutirage 10
2.2.1.2. Augmentation de la Puissance Souscrite, conduisant à dépasser la Puissance de Raccordement en Soutirage et à être inférieure à la Puissance Limite en Soutirage 10
2.2.1.3. Augmentation de la Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite en Soutirage 10
2.2.1.4. Modification de la tension de raccordement 11
2.3. Alimentations complémentaires et alimentations de secours 11
2.4. Alimentations d'échanges de secours non garanti 11
2.5. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le réseau 11
2.6. Multiplicité des points de raccordement 12
2.6.1. Dispositions générales 12
2.6.2. Puissance Maximale par Point de Livraison 12
2.6.3. Puissance prévisionnelle maximale appelée par Point de Livraison 12
2.6.4. Regroupement conventionnel au moment de la conclusion du présent contrat 12
2.6.5. Regroupement conventionnel en cours d'exécution du présent contrat 13
2.6.6. Renouvellement ou fin de regroupement 13
2.7. Ouvrages de l'ELD 13
2.7.1. Équipements du ou des poste(s) de livraison 13
2.7.2. Droit d'accès au poste de livraison de l'ELD 13
2.7.3. Moyens de production d'électricité sur la zone de desserte de l'ELD 14
2.7.3.1. Désignation et impacts des moyens de production raccordés sur le réseau de l'ELD 14
2.7.3.2. Dépassement de la Puissance de Raccordement pour l'injection 14
2.7.3.3. Limitation de l'énergie injectée au Réseau 14
2.7.3.3.1. Situation présentant un caractère d'urgence 14
2.7.3.3.2. Situation ne présentant pas un caractère d'urgence 14
2.7.4. Responsabilité 14
2.8. Suppression du raccordement d'un Point de Livraison 15
3. COMPTAGE 15
3.1. Dispositif de comptage et de contrôle 15

3.1.1. Description des équipements du Dispositif de Comptage et de contrôle 15
3.1.1.1. Équipements du Dispositif de Comptage et de contrôle 15
3.1.1.2. Local de comptage 16
3.1.1.3. Équipements destinés au Télérelevé des données 16
3.1.1.4. Équipements supplémentaires 16
3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de Comptage 16
3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de Comptage 16
3.1.4. Accès au Dispositif de Comptage 17
3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de Comptage 17
3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage 17
3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de Comptage 17
3.1.8. Respect du Dispositif de Comptage 18
3.1.9. Dysfonctionnement du Dispositif de Comptage 18
3.1.10. Modification du type de comptage 18
3.2. Définition et utilisation des données de comptage 18
3.2.1. Prestations de comptage de base 19
3.2.2. Prestations de comptage complémentaires 19
3.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage 20
3.2.4. Modalités de mesure des compteurs alimentations d'échanges de secours non garanti 20
3.3. Dispositions communes d'accès aux données de comptage 20
3.3.1. Principes généraux 20
3.3.2. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage 21
3.3.1. Contestation des données issues du Dispositif de Comptage 21
4. PUISSANCES SOUSCRITES 21
4.1. Principe général du choix de Puissances Souscrites 21
4.2. Période d'observation 22
4.2.1. Ouverture d'une période d'observation 22
4.2.2. Fin de la période d'observation 22
4.3. Regroupement conventionnel de Points de Livraison 22
4.4. Modification de Puissances Souscrites 23
4.4.1. Modalités de modification de Puissances Souscrites 23
4.4.1.1. Notification pour un PdL HTB 23
4.4.1.2. Notification pour un PdL HTA 23
4.4.2. Augmentation de Puissances Souscrites 24
4.4.2.1. Augmentation de Puissances Souscrites pour les PdL HTB 24
4.4.2.1.1. Cas général de la hausse de Puissances Souscrites 24
4.4.2.1.2. Cas de hausse après une baisse ayant eu lieu dans les 12 mois avant la date d'augmentation prévue 24
4.4.2.2. Augmentation de Puissances Souscrites pour les PdL HTA 24
4.4.3. Diminution de Puissances Souscrites 25
4.4.3.1. Diminution de Puissances Souscrites pour les PdL HTB 25
4.4.3.2. Diminution de Puissances Souscrites pour les PdL HTA 25

4.4.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites 25
4.5. Dépassements de Puissances Souscrites 26
4.6. Écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite et cas des périodes de froid très rigoureux . 26
4.6.1. Écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite 26
4.6.1.1. Report de charge 26
4.6.1.1.1. Cas ouvrant droit à écrêtement 26
4.6.1.1.2. Modalités d'application 26
4.6.1.1.3. Traçabilité des reports de charge 27
4.6.1.2. Cas particuliers 27
4.6.2. Cas de période de froid très rigoureux 27
4.6.2.1. Principes 27
4.6.2.2. Mise en œuvre 27
4.6.2.3. Station météorologique de rattachement de l'ELD 28
5. ENGAGEMENTS DU GRD SUR LA CONTINUITÉ DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU 28
5.1. Engagements dans le cadre des travaux affectant l'accès au RPD en soutirage 28
5.1.1. Engagement sur le nombre de Coupures 28
5.1.2. Prise en compte des besoins de l'ELD 29
5.1.2.1. Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence 29
5.1.2.2. Travaux présentant un caractère d'urgence 29
5.1.3. Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures 29
5.2. Engagements du GRD en matière d'indisponibilité du RPD en Injection 29
5.2.1. Description des engagements du GRD 29
5.2.2. Modalités d'information sur les Indisponibilités du RPD géré par le GRD 30
5.2.3. Comptabilisation de la durée des Indisponibilités du RPD géré par le GRD 30
5.2.3.1. Principes 30
5.2.3.2. Modalités particulières de décompte 30
5.2.4. Durée et révision des engagements en matière d'Indisponibilité du RPD géré par la GRD 30
6. MÉCANISME DE PÉNALITÉ POUR COUPURES LONGUES HORS TRAVAUX 31
7. ENGAGEMENTS DU GRD SUR LA QUALITÉ DE L'ONDE 32
7.1. Informations sans engagement du GRD en matière de qualité de l'onde 32
7.1.1. Micro-coupures 32
7.1.2. Tensions harmoniques 32
7.1.3. Surtensions impulsionnelles 33
7.1.4. Prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité en soutirage 33
7.1.4.1. Bilan annuel de continuité en soutirage 33
7.1.4.2. Bilan semestriel de continuité en soutirage 34
7.1.4.3. Appareils de mesure de la continuité en soutirage 34
7.2. Engagements de l'ELD 34
7.2.1. Fluctuations rapides de la tension 34
7.2.1.1. À-coups de tension 34
7.2.1.2. Papillotement 35

7.2.1.3. Déséquilibres de la tension 35
7.2.1.4. Atténuation des signaux tarifaires 35
7.2.1.5. Harmoniques 35
7.3. Information transmise à l'ELD en cas d'incident affectant le réseau du GRD 36
7.4. Sûreté de fonctionnement du système électrique 36
8. MÉCANISME DE RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE 36
9. PRIX 37
9.1. Tarifs d'utilisation des Réseaux 37
9.1.1. Composition de la facture annuelle 37
9.1.2. Choix et changement d'option tarifaire 37
9.1.3. Composante annuelle de l'énergie réactive 38
9.1.4. Composante de regroupement 38
9.1.5. Composante annuelle de transformation 38
9.1.6. Compensation pour exploitation d'ouvrages au même Domaine de Tension 38
9.1.6.1. Détermination de la minoration M 39
9.1.6.2. Modalités d'application de la compensation 39
9.1.6.3. Régularisation de la compensation 39
9.1.6.4. Actualisation de la minoration M 39
9.2. Tarification des prestations complémentaires 39
10. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 40
10.1. Conditions générales de facturation 40
10.2. Conditions générales de paiement 40
10.2.1. Conditions de paiement 40
10.2.1.1. Paiement par chèque ou par virement 40
10.2.1.2. Paiement par prélèvement automatique 40
10.2.2. Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement 41
10.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement 41
10.2.4. Modalités de contestation de la facture 41
11. RESPONSABILITÉ 42
11.1. Régimes de responsabilité 42
11.1.1. Responsabilité du GRD en matière de qualité et de continuité 42
11.1.1.1. Dommages causés par le GRD aux clients finals en soutirage raccordés en HTA au réseau de l'ELD 42
11.1.1.2. Dommages causés par le GRD aux Producteurs raccordés en HTA au réseau de l'ELD 42
11.1.2. Responsabilité de l'ELD en matière de qualité et de continuité 43
11.2. PROCÉDURE DE RÉPARATION 43
11.3. RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE 44
11.3.1. Définition 44
11.3.2. Régime juridique 44
11.4. GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS 44
11.5. ASSURANCES 45

12. EXECUTION DU CONTRAT 45
12.1. Date d'effet et durée du contrat 45
12.2. Adaptation 45
12.3. Prestations complémentaires 45
12.4. Cession du contrat 46
12.5. Suspension du contrat 46
12.6. Résiliation 46
12.6.1. Cas de résiliation 46
12.6.2. EFFETS DE LA RÉSILIATION 47
12.7. CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 47
12.7.1. Confidentialité des données 47
12.8. Notification 47
12.9. Contestation 48
12.10. DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT 48
12.11. ÉLECTION DE DOMICILE 48
13. DÉFINITIONS 49
Annexe 1. Formulaire de notification de modification de puissance souscrite 55
Annexe 2. Tableau des durées maximales d'Indisponibilités du Réseau 56

1. OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

1.1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès de l'ELD au Réseau Public de Distribution exploité par le GRD Strasbourg Électricité Réseaux en vue du Soutirage et de l'Injection d'énergie électrique, pour le(s) Point(s) de Livraison listé(s) dans les Conditions Particulières et raccordé(s) en moyenne tension (HTA) ou haute tension (HTB). Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) par l'ELD, dans les limites précisées au présent contrat.

1.2. Périmètre contractuel

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général qui peut comprendre, le cas échéant :

- une Convention de Raccordement,
- une Convention d'Exploitation,

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales avec :
 - l'annexe 1 : Formulaire de notification de modification de la puissance souscrite
 - l'annexe 2 : Tableau des durées maximales d'Indisponibilités du Réseau
- les Conditions Particulières

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le GRD rappelle à l'ELD l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), qui expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que Strasbourg Électricité Réseaux applique à l'ensemble des utilisateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD qu'elle gère, ainsi que certaines règles spécifiques, le cas échéant, pour gérer les particularités des ELD.

La DTR est accessible à l'adresse www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Les documents de la DTR et les éventuelles règles spécifiques aux ELD sont communiqués à l'ELD qui en fait la demande écrite, à ses frais.

L'ELD reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la DTR publiée par Strasbourg Électricité Réseaux.

Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction entre les référentiels et le Catalogue des Prestations d'une part, et le présent contrat d'autre part, les dispositions du présent contrat prévaudront.

2. RACCORDEMENT

2.1. Établissement des ouvrages de raccordement

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite entre la concession de Strasbourg Électricité Réseaux et celle de l'ELD font partie du domaine de distribution publique concédé à Strasbourg Électricité Réseaux.

En aval de cette limite, les ouvrages, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle qui peuvent appartenir à Strasbourg Électricité Réseaux conformément à l'article 3.1.2 des présentes Conditions Générales, sont sous la responsabilité de l'ELD. Ils sont donc exploités, contrôlés, entretenus, et renouvelés par ses soins et à ses frais.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par le GRD en concertation avec l'ELD en fonction notamment de la Puissance de Raccordement et de la tension de raccordement.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du (des) PdL(s) de l'ELD sont décrites dans les Conditions Particulières et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.1.1. Pour les sites en soutirage

La tension de raccordement de référence est proposée par le GRD en fonction des contraintes suivantes :

- la tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par l'ELD. La Puissance Limite en Soutirage est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique est précisée dans les Conditions Particulières et déterminée comme suit :

Domaine de Tension de raccordement	Puissance Limite en MW Plus petite des deux valeurs	
HTA	40	100/d
HTB1	100	1000/d
HTB2	400	10000/d

 Avec d : distance, exprimée en km, et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du contrat, du Point de Livraison de l'ELD au point de transformation du GRD le plus proche susceptible d'alimenter le Point de Livraison à partir d'une tension supérieure à la tension de raccordement ;
- les exigences de qualité et de continuité exprimées par l'ELD et en cas de besoin, la puissance de court-circuit minimale souhaitée par l'ELD au Point de Livraison ;
- le respect des engagements de qualité de l'ELD visés au 7.2 des Conditions Générales.

La Puissance Limite relative à chaque Point de Livraison de l'ELD est précisée dans les Conditions Particulières.

La Puissance de Raccordement est la puissance maximale que l'ELD prévoit d'appeler à chaque PdL. Elle est utilisée pour dimensionner les ouvrages de raccordement. La puissance minimale de raccordement est de 250 kW, puis évolue par pas de 1 kW dans les conditions ci-après jusqu'à concurrence de la puissance Limite.

La Puissance de Raccordement en Soutirage est précisée dans les Conditions Particulières.

2.1.2. Pour les sites en injection

La tension de référence de raccordement a été proposée par le GRD en fonction des contraintes suivantes :

1. la plus grande des deux valeurs entre la Puissance Installée et la Puissance de Raccordement au Point de Livraison qui ne doit normalement pas excéder la puissance limite associée à la classe de tension considérée, indiquée dans l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique, soit 12 MW (hors cas particuliers prévus par ledit arrêté) ;
2. les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Producteur ;
3. le respect des engagements de qualité du Producteur.

2.2. Évolution des ouvrages de raccordement

Toute demande d'augmentation de puissance souscrite doit respecter les conditions définies à l'article 4.4 des Conditions Générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le GRD.

Dans tous les cas visés à l'article 2.2.1 des Conditions Générales, si des travaux sont nécessaires sur les ouvrages de l'ELD situés en aval de la limite de concession de distribution publique au GRD, ils sont réalisés par l'ELD, à ses frais.

2.2.1. Alimentation Principale

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite de l'ELD donne lieu à la réalisation par le GRD d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que l'ELD et d'autre part les puissances maximales admissibles de ces ouvrages. Des travaux peuvent s'avérer

nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples[1], sont communiqués par le GRD sous dix (10) jours ouvrés à réception par le GRD de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

2.2.1.1. Augmentation de la Puissance Souscrite, ne conduisant pas à dépasser la Puissance de Raccordement en Soutirage

Si la Puissance Souscrite demandée est disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, l'ELD en bénéficie dans les conditions décrites au 4.5 des Conditions Générales. Le contrat est modifié par un avenant portant modification de la Puissance Souscrite en indiquant la date d'effet de la modification.

Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le GRD dans les meilleurs délais et aux frais de ce dernier.

2.2.1.2. Augmentation de la Puissance Souscrite, conduisant à dépasser la Puissance de Raccordement en Soutirage et à être inférieure à la Puissance Limite en Soutirage

La nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale au minimum à la nouvelle Puissance Souscrite.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau amont sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, l'ELD en bénéficie sous réserve de la signature d'un avenant au présent contrat portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite. Si une Convention de Raccordement a été conclue, elle est également modifiée par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans les avenants susvisés ;
- si l'octroi de cette nouvelle puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau amont, ils sont réalisés par le GRD. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le présent contrat est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

2.2.1.3. Augmentation de la Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite en Soutirage

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau amont de manière à augmenter la Puissance Souscrite de l'ELD au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension HTA, lesdits travaux sont réalisés par le GRD. Le signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, l'ELD et le GRD prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

Dans le cas contraire, sauf cas particulier, le Domaine de Tension du raccordement de l'Alimentation Principale du PdL de l'ELD est modifié. Le présent contrat est alors résilié conformément à l'article 12.6 des Conditions Générales, et remplacé par un contrat d'accès au RPD au Domaine de Tension du raccordement correspondant, lequel prend effet, sauf disposition contraire figurant dans ledit contrat, à la date à laquelle le précédent contrat prend fin.

[1] Raccordement HTA sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

2.2.1.4. Modification de la tension de raccordement

Si la classe de tension de raccordement de l'Alimentation Principale du Point de Livraison est modifiée, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat est résilié conformément à l'article 12.6 des Conditions Générales. Le présent contrat est, de fait, remplacé par un contrat d'accès au RPT au Domaine de Tension du raccordement correspondant, lequel prend effet, sauf disposition contraire figurant dans ledit contrat, à la date à laquelle le présent contrat prend fin.

Lorsque la Puissance Limite de l'Alimentation Principale du Point de Livraison est modifiée, les Parties se rapprochent afin d'étudier les conséquences de cette nouvelle Puissance de Limite sur le réseau aval exploité par l'ELD.

Le présent contrat est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance Limite.

2.3. Alimentations complémentaires et alimentations de secours

Si l'ELD souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours pour le Soutirage au RPD, elle doit en faire la demande à Strasbourg Électricité Réseaux par tout moyen écrit.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau amont, ils sont réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Ces Alimentations de Secours et/ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation ou à la déduction de frais complémentaires suivant les modalités prévues par le TURPE, précisées aux Conditions Particulières.

2.4. Alimentations d'échanges de secours non garanti

Ces alimentations permettent de desservir en secours une zone restreinte de l'ELD ou du Distributeur Strasbourg Électricité Réseaux suite à incident ou entretien sur le réseau de l'ELD ou de Strasbourg Électricité Réseaux. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal des réseaux.

Les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- l'énergie soutirée à ces alimentations par l'ELD est ajoutée aux données de comptage du Point de Livraison, dont dépend électriquement cette alimentation, suivant les modalités fixées à l'article 3.2.3 des Conditions Générales ;
- l'énergie soutirée à ces alimentations par Strasbourg Électricité Réseaux est déduite des données de comptage du Point de Livraison, dont dépend électriquement cette alimentation, suivant les modalités fixées à l'article 3.2.3 des Conditions Générales ;

Les alimentations d'échanges de secours non garanti donnent lieu à la facturation de la composante de comptage conformément au TURPE en fonction du régime de propriété du compteur.

Les alimentations d'échanges de secours non garanti sont décrites dans les Conditions Particulières.

Les modalités de fonctionnement de ces alimentations sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

2.5. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le réseau

Si l'ELD ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation des perturbations définies à l'article 7.2 des Conditions Générales, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de définir les mesures appropriées pour limiter ces perturbations et assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Strasbourg Électricité Réseaux peut, le cas échéant, construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le GRD informe préalablement l'ELD par tout moyen écrit, de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient l'ELD dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans tous les cas précités, le coût de l'Installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés à l'ELD par le GRD.

2.6. Multiplicité des points de raccordement

2.6.1. Dispositions générales

Si la zone de desserte de l'ELD est alimentée par plusieurs Points de Livraison (PdL), elle peut bénéficier d'un regroupement conventionnel pour tout ou partie de ses PdL, sous réserve que les conditions prévues par la Décision Tarifaire soient remplies.

Les PdL desservant la zone de desserte de l'ELD, peuvent être regroupés si le réseau électrique existant qui les alimente permet physiquement ce regroupement, c'est à dire s'il existe un réseau électrique public permettant de relier, sans tenir compte de l'état de la position des organes de coupures présents sur ce réseau, chacune des Alimentations Principales des Points de Livraison de l'ELD.

La Décision Tarifaire s'applique alors à l'ensemble des Points de Livraison regroupés appelé Point d'Application De la Tarification (PADT).

2.6.2. Puissance Maximale par Point de Livraison

La puissance maximale appelée par Point de Livraison est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le Point de Livraison en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, Strasbourg Électricité Réseaux vérifie pour chaque Point de Livraison que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du RPD public qui les alimente :

- La Puissance maximale est inférieure ou égale à la Puissance de Raccordement.
- Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) doivent être adaptés à la Puissance maximale du PdI

Si pour un ou plusieurs PdL(s) l'octroi ou la modification de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par Strasbourg Électricité Réseaux. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1 des Conditions Générales.

La Puissance Maximale par PdL est précisée dans les Conditions Particulières.

2.6.3. Puissance prévisionnelle maximale appelée par Point de Livraison

La puissance prévisionnelle maximale appelée par PdL est la puissance maximale soutirée par le PdL. Cette puissance doit tenir compte des éventuels reports de charge que l'ELD est amenée à effectuer sur ce PdL.

Afin de garantir la sécurité du réseau, le GRD vérifie que la puissance susceptible d'être appelée par chaque PdL ne dépasse pas les capacités du réseau qui les alimente. À cet effet, l'ELD transmet la puissance prévisionnelle maximale qu'elle souhaite appeler par PdL. Elle est inférieure ou égale à la Puissance de Raccordement.

L'augmentation de cette puissance prévisionnelle maximale pour un PdL, s'effectue conformément aux modalités de l'article 2.2.1 des Conditions Générales.

Strasbourg Électricité Réseaux vérifie une fois par an et pour chaque PdL que la puissance maximale atteinte est inférieure à la puissance prévisionnelle maximale définie par l'ELD. En cas de non-respect de cette règle le GRD en informe l'ELD par LRAR. L'ELD propose sous dix (10) jours, par LRAR, une nouvelle puissance prévisionnelle maximale pour le(s) PdL concerné(s).

L'article 11.1 des Conditions Générales s'applique aux dommages susceptibles d'être causés à Strasbourg Électricité Réseaux en cas de dépassement des puissances prévisionnelles maximales appelées sur chaque PdL.

2.6.4. Regroupement conventionnel au moment de la conclusion du présent contrat

L'ELD peut bénéficier d'un regroupement conventionnel au moment de la conclusion du présent contrat sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 2.6.1 et 2.6.3 des Conditions Générales.

Si l'ELD opte pour le regroupement conventionnel de tout ou partie de ses PdL, elle fournit au GRD la liste et la localisation des PdL à regrouper, ainsi que la puissance prévisionnelle maximale pour chaque PdL

Les Conditions Particulières précisent :

- pour chaque PdL les dispositions définies à l'article 2.1 des Conditions Générales ;
- la puissance prévisionnelle maximale pour chaque PdL ;
- la longueur et le Domaine de Tension des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement (longueur du plus court réseau électrique public permettant physiquement le regroupement des Points de livraison).

2.6.5. Regroupement conventionnel en cours d'exécution du présent contrat

L'ELD peut bénéficier d'un regroupement conventionnel en cours d'exécution du présent contrat sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 2.6.1 et 2.6.3 des Conditions Générales. Dans ce cas, l'ELD adresse sa demande au GRD par LRAR. Les modalités énoncées à l'article 2.6.4 sont appliquées.

Strasbourg Électricité Réseaux adresse à l'ELD, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant au présent contrat.

Le regroupement des Points de Livraison prend effet le premier jour du mois suivant la réception par Strasbourg Électricité Réseaux de l'avenant signé.

2.6.6. Renouvellement ou fin de regroupement

À l'issue de chaque Période de Souscription, l'ELD peut Notifier à Strasbourg Électricité Réseaux :

- qu'elle modifie les conditions du regroupement conventionnel des PdL. Dans ce cas, elle précise les nouveaux regroupements souhaités suivant les modalités énoncées ci-dessus. L'ELD ne peut au cours des 12 mois suivants, procéder à une modification du regroupement de tout ou partie des PdL concernés. Un avenant portant sur la modification du regroupement est adressé à l'ELD. Elle peut être amenée à souscrire ou résilier un ou plusieurs contrats ;
- qu'elle met fin au regroupement. Dans ce cas, elle souscrit un contrat pour chaque PdL. Lorsque l'ELD a mis fin au regroupement, elle ne peut, au cours des 12 mois suivants, procéder au regroupement de tout ou partie des PdL anciennement regroupés ;
- la reconduction du regroupement. Dans ce cas, elle précise dans sa notification la Puissance Souscrite au titre d'une nouvelle Période de Souscription.

À défaut de notification, le regroupement et la Puissance Souscrite correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription.

2.7. Ouvrages de l'ELD

2.7.1. Équipements du ou des poste(s) de livraison

Les équipements du ou des poste(s) de livraison de l'ELD doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel du GRD Strasbourg Électricité Réseaux, être établis en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. À l'exception des équipements du Dispositif de Comptage fournis par le GRD, ils sont réalisés, maintenus et renouvelés aux frais de l'ELD. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'accord du GRD qui répond sous 1 mois à compter de la réception de ces derniers.

Toutes les modifications apportées par l'ELD aux équipements de son ou ses poste(s) de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées au GRD pour accord, avant exécution.

2.7.2. Droit d'accès au poste de livraison de l'ELD

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par l'ELD conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales, Strasbourg Électricité Réseaux est autorisée à pénétrer dans le poste de livraison de l'ELD à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau.

Strasbourg Électricité Réseaux informe l'ELD par tout moyen dans les meilleurs délais de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. L'ELD s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à Strasbourg Électricité Réseaux de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le GRD dans le poste de livraison de l'ELD ne fait pas peser de présomption de responsabilité sur le GRD en cas de défectuosité du poste de livraison.

Lorsque le PdL de l'ELD se trouve dans l'enceinte d'un Poste Source appartenant à Strasbourg Électricité Réseaux, les modalités d'accès du personnel de l'ELD sont définies dans la Convention d'Exploitation.

2.7.3. Moyens de production d'électricité sur la zone de desserte de l'ELD

2.7.3.1. Désignation et impacts des moyens de production raccordés sur le réseau de l'ELD

En cas d'Installation de moyens de production d'une puissance supérieure à 250 kVA sur le réseau de l'ELD en aval du PdL objet du contrat, ou lorsque leur fonctionnement occasionne la possibilité d'Injection vers le réseau amont du PdL objet du présent contrat, l'ELD doit informer le GRD, au moins 3 mois avant la remise de son Offre de Raccordement, de l'existence des moyens de production d'électricité, ou de toute modification de ceux-ci, par LRAR. Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la LRAR précitée, Strasbourg Électricité Réseaux précise les éventuelles adaptations à prévoir sur le Réseau en amont et dans le poste de livraison en aval duquel les moyens de production sont raccordés, ainsi que le cas échéant sur le réseau de l'ELD.

L'existence de moyens de production raccordés au réseau de l'ELD au même niveau de tension que la tension de raccordement du PdL est mentionnée dans les Conditions Particulières. En cas d'Injection vers le Réseau du GRD, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation du poste de livraison de l'ELD est signée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.7.3.2. Dépassement de la Puissance de Raccordement pour l'injection

L'ELD doit limiter la puissance injectée vers le Réseau géré par Strasbourg Électricité Réseaux à la valeur de la Puissance de Raccordement pour l'injection précisée aux Conditions Particulières du présent contrat.

Pour garantir la sécurité du Réseau, le GRD n'est pas tenu de faire face à un éventuel dépassement de la Puissance de Raccordement et peut prendre, aux frais de l'ELD, sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la Puissance de Raccordement. En particulier, le GRD peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au Réseau soit installé. En cas de refus par l'ELD, Strasbourg Électricité Réseaux pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au Réseau.

2.7.3.3. Limitation de l'énergie injectée au Réseau

Pour assurer la maintenance de la sûreté du Réseau, le GRD peut demander à l'ELD de limiter la puissance injectée, voire de ne pas injecter sur son Réseau.

2.7.3.3.1. Situation présentant un caractère d'urgence

En cas de risque avéré pour la sûreté du système électrique, le GRD peut demander à l'ELD dans les plus brefs délais ne pas injecter ou de limiter la puissance injectée vers le Réseau géré par le GRD.

2.7.3.3.2. Situation ne présentant pas un caractère d'urgence

Certaines opérations de maintenance ou d'entretien peuvent conduire le GRD à demander à l'ELD de ne pas injecter ou de limiter l'injection vers le Réseau géré par le GRD. Ces opérations font l'objet d'une concertation systématique entre le GRD et l'ELD. Après cette phase de concertation, le GRD notifie dans un délai de 4 mois la période retenue pour ces opérations et la durée prévisionnelle des travaux.

2.7.4. Responsabilité

L'ELD et le GRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que l'ELD s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

De même le GRD s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de l'ELD en aval des ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

2.8. Suppression du raccordement d'un Point de Livraison

Les Parties se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. Strasbourg Électricité Réseaux indique à l'ELD par LRAR, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant doivent être acquittés par l'ELD.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du PdL est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le GRD à l'ELD par LRAR.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par l'ELD reste sous tension. En conséquence, elle est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette Installation, nonobstant la résiliation du présent contrat.

Le présent contrat fait l'objet d'un avenant portant sur les conditions de raccordement de l'ELD. La date d'effet de cet avenant est la date d'effet de la suppression effective du raccordement du PdL.

Si l'ELD souhaite interrompre définitivement son accès au Réseau à ce PdL, le présent contrat est résilié dans les conditions de l'article 12.6 des Conditions Générales.

3. COMPTAGE

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du présent Contrat et servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le GRD.

La Documentation Technique de Référence librement accessible sur le site internet du GRD constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de Dispositif de Comptage.

3.1. Dispositif de comptage et de contrôle

En général, un Dispositif de Comptage pour mesurer les flux en Soutirage et en Injection est installé à chaque PdL de l'ELD et à chaque alimentation d'échange de secours non garanti ; les exceptions à cette règle sont précisées dans les Conditions Particulières. Un dispositif supplémentaire de comptage est installé aux alimentations d'échanges de secours non garanti lorsque cette alimentation est susceptible d'être utilisée par les deux Parties.

Les Parties conviennent que le Dispositif de Comptage installé au PdL doit être adapté lorsque le fonctionnement des moyens de production raccordés sur le réseau de l'ELD en aval du PdL objet du contrat, est susceptible d'injecter de l'énergie électrique vers le Réseau amont.

3.1.1. Description des équipements du Dispositif de Comptage et de contrôle

3.1.1.1. Équipements du Dispositif de Comptage et de contrôle

Un Dispositif de Comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), conforme(s) à la DTR. La classe de précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) compteur(s) est (sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant d'éventuels accessoires tels que boîtes d'essai, boitiers et borniers de raccordement pour la communication à distance ou avec les équipements du Site ;
- des réducteurs de mesure conformes à la DTR et dont l'usage est exclusivement réservé au GRD ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire ;
- une ou plusieurs liaison(s) de télécommunication physique(s) nécessaires au Télérelevé du (des) Compteur(s) ;

Les équipements composant le Dispositif de Comptage sont décrits aux Conditions Particulières.

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012.

3.1.1.2. Local de comptage

L'ELD doit mettre gratuitement à la disposition du GRD un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par l'ELD ou le GRD.

3.1.1.3. Équipements destinés au Télérelevé des données

Le Dispositif de Comptage doit disposer de la ou des liaisons de télécommunication nécessaires.

La documentation technique de référence, disponible sur le site Internet du GRD, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de Comptage du Site. Lorsque cette solution de référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique doit être mise à disposition du GRD pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de Comptage.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut être mise en œuvre de façon satisfaisante, le GRD étudie, en collaboration avec l'ELD, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée à l'ELD conformément aux dispositions de la DTR et du Catalogue des Prestations du GRD.

Si aucune solution conforme à la qualité de service nécessaire à l'accomplissement de la mission de comptage du GRD ne s'avère réalisable ou si l'ELD refuse la solution alternative, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage requérant cette solution.

La solution de télécommunication doit être opérationnelle avant la mise en service du Point de Livraison. Si ce n'est pas le cas avant la mise en service, les opérations de gestion (dont le relevé) du Compteur se font en accès local sur le site du Dispositif de Comptage. Le relevé local est en ce cas effectué aux frais de l'ELD, à moins que le GRD ne soit responsable du retard. Les retards du fait de l'ELD sont mis à sa charge. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des Prestations du GRD.

Si la ou les liaison(s) de télécommunication nécessaire(s) à l'accès à distance au Compteur par le GRD est (sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant (ou des abonnements correspondants).

3.1.1.4. Équipements supplémentaires

L'ELD peut, si elle le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par Strasbourg Électricité Réseaux pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.3 des Conditions Générales.

3.1.2. Fourniture des équipements du Dispositif de Comptage

Le ou les Compteur(s) accompagnés du panneau de comptage ainsi que les accessoires associés à ce panneau tels que mentionnés à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, sont fournis par le GRD.

- Sur les PdL HTA, les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) sont fournis :
 - par l'ELD quand les compteurs sont positionnés au primaire,
 - par Strasbourg Électricité Réseaux quand les compteurs sont positionnés au secondaire.
- Sur les PdL HTB, les réducteurs de mesure sont fournis par l'ELD.

Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales sont fournis par l'ELD.

3.1.3. Pose des équipements du Dispositif de Comptage

Les équipements du ou des dispositif(s) de comptage sont installés à l'emplacement défini entre l'ELD et le GRD.

L'ELD est tenue de transmettre au GRD, avant leurs mises en services, les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité des équipements qu'elle fournit aux règles et normes en vigueur, ainsi qu'aux exigences décrites dans la DTR.

Le Compteur est branché par le GRD aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires, et connecté au réseau de télécommunication utilisé. Les équipements sont réglés par le GRD en présence de l'ELD et scellés par le GRD.

L'ELD ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du GRD et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera.

Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1, qu'elle(s) soi(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge de l'ELD.

Les interventions du GRD sont réalisées et facturées à l'ELD dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.1.4. Accès au Dispositif de Comptage

Le GRD doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au Dispositif de Comptage afin d'assurer sa mission de contrôle et de relevé ou en cas de défaillance du Dispositif de Comptage.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence de l'ELD, celle-ci est informée au préalable du passage du GRD.

L'ELD doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le GRD puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de Comptage.

Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le GRD du fait de l'ELD, celle-ci doit prendre un rendez-vous pour un relevé spécial qui lui sera facturé selon le Catalogue des Prestations du GRD.

De même, lorsque les équipements du Dispositif de Comptage sont situés dans l'enceinte d'un Poste Source appartenant au GRD, les modalités d'accès du personnel de l'ELD aux équipements du Dispositif de Comptage sont définies dans la Convention d'Exploitation.

3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du Dispositif de Comptage

Le contrôle des équipements du Dispositif de Comptage est assuré par le GRD.

L'ELD peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage fournis par le GRD sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable à l'ELD.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de Comptage non fournis par le GRD sont sous la responsabilité de l'ELD. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et l'ELD est tenue de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations en vigueur.

Lorsqu'un Compteur a été fourni par l'ELD, celle-ci est tenue de souscrire une prestation de synchronisation dudit Compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations du GRD. Le renouvellement de ce Compteur pour le mettre en conformité avec la réglementation est sous la responsabilité du GRD, conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie.

3.1.7. Modification des équipements du Dispositif de Comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, les Parties s'échangent les caractéristiques des nouveaux équipements, afin qu'elles déterminent l'incidence de ce changement sur leurs équipements de traitement de données de comptage. Avant le remplacement des équipements de comptage, les Parties se rapprochent pour programmer l'intervention nécessaire et définir la date de mise en service des nouveaux équipements.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. Le GRD et l'ELD procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'elles ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée selon les conditions définies dans le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé du GRD, l'ELD prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des

équipements du Dispositif de Comptage non fournis par le GRD si cette modification est effectuée au-delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du Dispositif de Comptage, cette modification sera prise en charge par le GRD.

Lorsque l'opération de modification, à l'initiative de l'ELD, nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et l'ELD est tenue de demander l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations.

3.1.8. Respect du Dispositif de Comptage

L'ELD et le GRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de Comptage.

L'ELD s'engage, pour elle-même et pour son personnel, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge de l'ELD, sauf si l'ELD démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est imputable ni à son personnel, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9. Dysfonctionnement du Dispositif de Comptage

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de Comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.1.3 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, due par l'ELD au titre du Télérelevé, les Parties se rapprochent pour convenir à titre transitoire des modalités de relevé.

Durant la période d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, le Site ne pourra pas être éligible aux services requérant l'utilisation de cette liaison de cette télécommunication.

3.1.10. Modification du type de comptage

La modification du type de comptage fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.2. Définition et utilisation des données de comptage

Le Dispositif de Comptage visé à l'article 3.1 des présentes Conditions Générales effectue la mesure et stocke les données relatives à :

- la puissance active injectée ou soutirée, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur une période d'intégration consécutive de même durée. Chacune des valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelé Courbe de Charge du Site ;
- l'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kWh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- l'énergie réactive injectée ou soutirée, exprimée en kvarh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur.

Si le Dispositif de Comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages ou injections au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés aux Conditions Particulières qui précisent aussi si la correction est réalisée par le Dispositif de Comptage lui-même ou par l'outil de Télérelevé.

L'ensemble de ces données constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture d'acheminement transmise à l'ELD.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de Comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.3 des Conditions Générales.

3.2.1. Prestations de comptage de base

Le GRD effectue une prestation de location et d'entretien, de contrôle, de relevé, et de mise à disposition de données et de de reconstitution des flux. À ce titre, conformément au TURPE, une composante forfaitaire de comptage est due par l'ELD au GRD, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité de l'ELD.

Le GRD fournit à l'ELD les données de comptage selon les modalités ci-dessous :

- Mise à disposition hebdomadaire des données de comptage sur le portail du Distributeur

Chaque semaine, au plus tard le deuxième jour ouvré de la semaine S+1 à 16 heures, le GRD met à disposition, sur le portail Internet accessible par l'ELD, les puissances actives par pas de temps de 10 minutes relatives à la semaine S (du lundi 00 heure au dimanche minuit suivant).

- Bornier

Le GRD met à disposition de l'ELD qui le souhaite, sur un bornier du compteur auquel elle a libre accès, les informations suivantes:

 - La mesure de l'énergie active : délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le GRD ;
 - la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
 - des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires.

Le GRD publie sur son site www.strasbourg-electricite-reseaux.fr les informations nécessaires à l'exploitation de ces dispositifs.

Les informations délivrées par le bornier sont des Données Brutes. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation.

La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par le GRD, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de Compteur. L'Utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

- Service de Télérelevé

L'ELD, ou un tiers mandaté par elle, peut télé-relever directement les données de comptage, en accord avec le GRD.

Dans ce cas, le GRD communique à l'ELD ou au tiers mandaté par lui, les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que l'ELD ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du Dispositif de Comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, l'ELD ou le tiers mandaté par lui doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre au GRD d'assurer son obligation de comptage visée à l'article L322-8 du code de l'énergie, l'ELD ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance les plages horaires définies par le GRD, figurant aux Conditions Particulières du présent contrat et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par l'ELD ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après une mise en demeure par tout moyen écrit restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par le GRD.

Lorsque le Dispositif de Comptage le permet, et en particulier lorsque l'ELD dispose d'un Compteur Communicant, elle peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD. L'ELD, ou un tiers désigné par elle, peut alors accéder aux Données Brutes sans restriction de plage horaire.

Quel que soit le Compteur, l'accès de l'ELD aux Données Brutes est également possible par simple lecture des systèmes d'affichage et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale, appelée « télé-information client ». Dans sa Documentation Technique de Référence sur son site www.strasbourg-electricite-reseaux.fr, le GRD publie les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

3.2.2. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, l'ELD peut, si elle le souhaite, demander une ou plusieurs prestation(s) complémentaire(s) de comptage, dont les modalités sont décrites au Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

3.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage, des corrections sont effectuées par le GRD selon les modalités suivantes.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie soutirée par chaque Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le GRD.

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées en concertation avec l'ELD, par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment prise en compte des jours fériés, connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par l'ELD conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales) ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Charge reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, évolution de puissances souscrites, historique des consommations ou des injections, recherche d'analogies avec des Points de Livraison présentant des caractéristiques de consommation ou d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par l'ELD conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture de soutirage d'utilisation du Réseau adressée par le GRD.

3.2.4. Modalités de mesure des compteurs alimentations d'échanges de secours non garanti

Lorsque les Compteurs installés aux Points de Connexion des alimentations d'échanges de secours non garanti ne sont pas équipés de dispositifs de télérelève, les Parties conviennent des dispositions ci-après.

La consommation est calculée par différence entre les index relevés au début et à la fin du fonctionnement de ce point d'échange.

Le GRD élabore une Courbe de Charge estimée dont les puissances actives moyennes 10 minutes sont toutes égales au quotient de la quantité d'énergie mesurée pendant la période de consommation du fonctionnement du point d'échange par la durée de cette période. Cette Courbe de Charge estimée sera alors ajoutée ou déduite de la Courbe de Charge du PdL objet du contrat.

Les index de ces Compteurs sont relevés par l'ELD. Ils sont communiqués au GRD dès le retour au fonctionnement normal des réseaux.

En l'absence de Compteurs installés aux Points de Connexion des alimentations d'échanges de secours non garanti, les Parties se rapprochent pour déterminer les consommations à partir de tous les éléments appropriés (ex : historique de consommations).

3.3. Dispositions communes d'accès aux données de comptage

3.3.1. Principes généraux

Conformément à l'article R.341-5 du code de l'énergie, l'ELD a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrées par le Dispositif de Comptage.

En conséquence, l'ELD peut accéder à l'ensemble des données de comptage selon les modalités du Catalogue des Prestations et des référentiels du GRD.

Le GRD accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de Comptage, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

Quel que soit le Dispositif de Comptage, le GRD garantit l'accès de l'ELD à l'historique disponible de ses données de consommation.

3.3.2. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Préalablement à la signature du présent contrat, le GRD s'engage à informer l'ELD de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage décrites aux articles 3.2.1, 3.2.2 des Conditions Générales. L'ELD désigne, au moment de la conclusion du présent contrat, les prestations pour l'accès aux données de comptage pour lesquelles elle opte. Ce choix figure dans les Conditions Particulières.

L'ELD peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander au GRD par tout moyen écrit la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. Le GRD s'adresse alors à l'ELD, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande, par tout moyen écrit en précisant les choix de l'ELD.

L'ELD peut, si elle le souhaite, en application de l'article R.111-27 du code de l'énergie, autoriser le GRD à communiquer les données de comptage de l'ELD à un tiers. Dans ce cas, elle est tenue d'en informer préalablement le GRD par LRAR. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Si l'ELD souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer le GRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

3.3.1. Contestation des données issues du Dispositif de Comptage

L'ELD peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées. Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux données de comptage contestées. À défaut d'accord, il est fait application de l'article 12.9 des Conditions Générales.

Cette contestation n'autorise en aucun cas l'ELD à suspendre le règlement les sommes facturées sur la base des données contestées.

4. PUISSANCES SOUSCRITES

4.1. Principe général du choix de Puissances Souscrites

Les Puissances Souscrites sont les puissances que l'ELD prévoit d'appeler en chaque Point d'Application de la Tarification (PADT) pendant les douze mois qui suivent la souscription, dans les différentes Plages Temporelles.

La Puissance Souscrite d'une Plage Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle précédente ($P_{i+1} \geq P_i$ avec i désignant la Plage Temporelle), conformément au TURPE.

Ces puissances sont souscrites pour une durée de douze (12) mois appelée Période de Souscription.

Si l'ELD dispose, dans le périmètre d'une même concession, de plusieurs PdL, et qu'elle opte pour le regroupement conventionnel de tout ou partie de ces PdL, les niveaux de puissances sont souscrits au PADT.

Après avoir reçu du GRD toutes les informations et conseils nécessaires, l'ELD souscrit les puissances, par multiples de 1 kW pour chaque PADT, compatibles avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables. Les Puissances Souscrites en kW figurent aux Conditions Particulières.

Par ailleurs, l'ELD peut si elle le souhaite demander à tout moment au GRD un conseil sur le choix de ces puissances. Dans tous les cas, si l'ELD accepte d'être conseillée, elle doit communiquer au GRD, sous forme de fichier au format texte (ou équivalent), sa Courbe de Charge portant sur la consommation durant les douze mois précédant la date de référence de l'étude, ainsi que ses prévisions de Courbe de Charge pour les douze mois suivant cette même date. Sur la base des éléments communiqués, le GRD indique à l'ELD quelles sont les Puissances Souscrites les plus adaptées aux besoins décrits par l'ELD, c'est à dire celles qui minimisent le montant des prix des dépassements et de la souscription de puissances. Les Puissances Souscrites conseillées par le GRD peuvent donc conduire à une facturation de dépassement de puissance.

En conséquence, le GRD ne peut être tenu pour responsable :

- du mauvais usage que l'ELD ferait du conseil en matière de souscription de puissances, par exemple dans le cas où la Courbe de Charge de consommation réalisée serait sensiblement différente de celle prévue initialement, entraînant ainsi une mauvaise optimisation des Puissances Souscrites, ou de nombreux dépassements ;
- des conséquences du refus de l'ELD de se conformer au conseil en matière de souscription de puissances

Si à la fin du premier mois suivant l'expiration de la Période de Souscription, l'ELD ne Notifie pas au GRD de(s) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s), la (les) Puissance(s) Souscrite(s) correspondant à la Période de Souscription antérieure est(sont) tacitement reconduite(s) pour une nouvelle Période de Souscription.

L'ELD peut modifier la Puissance Souscrite en cours de Période de Souscription, dans les conditions exposées à l'article 4.4 des Conditions Générales.

4.2. Période d'observation

4.2.1. Ouverture d'une période d'observation

A la demande de l'ELD, une période d'observation est ouverte dans les cas suivants :

- l'ELD met en service un nouveau PdL,
- l'ELD a demandé la suppression du raccordement d'un PdL
- une nouvelle installation se raccorde sur le réseau de l'ELD en aval du PdL objet du contrat, cette Installation conduisant à une modification de 10% de la puissance souscrite au PdL,
- un Site en cessation définitive d'activités conduisant à une modification de 10% de la puissance souscrite au PdL objet du présent contrat.

La période d'observation, est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à douze (12) mois à compter du premier jour du mois suivant la demande de l'ELD.

L'ELD ne peut demander l'ouverture d'une période d'observation avant qu'un délai d'un an ne soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation sauf ajout ou retrait d'un ou plusieurs installations, lorsque la puissance nominale totale de ces installations excède de plus de 10 % la plus forte des puissances souscrites au titre du mois précédent la demande d'ouverture de la période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le GRD pour la facturation au titre du mois M est la plus forte puissance atteinte pendant ce mois.

Pendant cette période d'observation et uniquement dans le cas de la mise en service d'un nouveau PdL, l'ELD peut réduire la Puissance Souscrite des PdL concernés par le transfert de charges nonobstant la règle définie à l'article 4.4.1.2 des Conditions Générales suivants les modalités définies ci-après :

- notification préalable au GRD des PdL concernés par le transfert de charge vers le nouveau PdL,
- la somme des réductions des Puissances Souscrites sur les PdL concernés ne peut pas être supérieure à la puissance atteinte du nouveau PdL,
- obtenir l'accord écrit du GRD sur les PdL concernés.

4.2.2. Fin de la période d'observation

Au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, l'ELD indique au GRD, par courriel, les éléments suivants :

- la puissance qu'elle souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation,
- éventuellement la puissance souscrite aux PdL adjacents concernés par le transfert de charge.

Les Puissances Souscrites prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation.

4.3. Regroupement conventionnel de Points de Livraison

Si l'ELD opte pour le regroupement conventionnel de Points de Livraison dans les conditions définies à l'article 2.6 des Conditions Générales, la Puissance Souscrite au PADT est déterminée à partir des Courbes de Charge synchrones résultant de la superposition des courbes de consommation des différents PdL regroupés.

Les conditions du regroupement conventionnel prévu par le TURPE sont précisées à l'article 9 des Conditions Générales.

La puissance maximale appelée par Point de Livraison est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le Point de Livraison en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, le GRD vérifie pour chaque PdL que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du Réseau électrique public qui les alimente.

Si pour un(des) PdL l'octroi ou la modification de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le GRD. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1 des Conditions Générales.

Le chapitre 11 s'applique aux dommages susceptibles d'être causés au GRD en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque Point de Livraison

4.4. Modification de Puissances Souscrites

Lors de l'exécution du présent contrat, l'ELD peut, si elle le souhaite, modifier sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) dans les conditions exposées ci-après.

Toute modification de puissance prenant effet dans le délai de douze (12) mois précédant la date d'échéance du présent contrat le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois, nonobstant les dispositions de l'article 12.3 des Conditions Générales.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations du GRD.

L'ELD peut augmenter la Puissance Souscrite sur une ou plusieurs plages temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du 2 des Conditions Générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.1 des Conditions Générales.

Les conditions précitées sont cumulatives et le non-respect par l'ELD de l'une d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

4.4.1. Modalités de modification de Puissances Souscrites

Pour toute modification de puissances souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, l'ELD notifie au GRD, au moyen du formulaire en annexe 1 du présent contrat envoyé en double exemplaire par tout moyen écrit, la (les) nouvelle(s) puissance(s) résultant de cette modification,.

Si les puissances demandées par l'ELD nécessitent l'exécution de travaux, le GRD en informe l'ELD ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions des chapitres 2 et 3 du présent contrat.

En cas de regroupement tarifaire, l'ELD précise également les nouvelles puissances prévisionnelles maximales appelées par PdL. L'augmentation de cette puissance prévisionnelle maximale pour un PdL, s'effectue conformément aux modalités de l'article 2.2.1 des Conditions Générales.

Un avenant portant sur la modification des puissances prévisionnelles maximales appelées est adressé à l'ELD.

4.4.1.1. Notification pour un PdL HTB

Pour fixer les Puissances Souscrites, ou les modifier sur une nouvelle Période de Souscription, l'ELD notifie sa demande au GRD au plus tard trois jours ouvrés avant cette nouvelle Période de Souscription.

L'application de la nouvelle Puissance Souscrite se fait à la date demandée par l'ELD, qui est au plus tôt 3 jours ouvrés[2] après la notification par l'ELD.

Le GRD retourne, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande précitée, un exemplaire de la notification, dûment daté et signé. La modification de Puissance(s) Souscrite(s) prend effet à la date confirmée par le GRD sur le formulaire de notification.

4.4.1.2. Notification pour un PdL HTA

La date retenue est nécessairement le premier jour d'un mois et au plus tôt le premier jour du mois de la notification sauf :

- si l'ELD souhaite que la modification de puissance(s) souscrite(s) prenne effet à une date postérieure,

[2] Pour le calcul des jours ouvrés en ce qui concerne l'application de la nouvelle Puissance Souscrite, le décompte des jours commence le 1er jour ouvré suivant la demande. La nouvelle Puissance Souscrite est applicable à 0 heure le 3ème jour ouvré.

- si la nouvelle(s) puissance(s) souscrite(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Le GRD retourne, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la demande précitée, un exemplaire de la notification, dûment daté et signé. La modification de Puissance(s) Souscrite(s) prend effet à la date confirmée par le GRD sur le formulaire de notification.

4.4.2. Augmentation de Puissances Souscrites

Lorsque l'ELD remplit les conditions énoncées ci-dessus, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel de $b1 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$ qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite pondérée.

4.4.2.1. Augmentation de Puissances Souscrites pour les PdL HTB

4.4.2.1.1. Cas général de la hausse de Puissances Souscrites

L'ELD peut augmenter à tout moment sa Puissance Souscrite par notification.

Toute augmentation de Puissance Souscrite doit être au moins égale :

- à 200 kW lorsque la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 4 MW ;
- à 5 % de la Puissance Souscrite lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW.

L'augmentation de la Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par l'ELD qui est au plus tôt 3 jours ouvrés après sa demande.

En cas d'augmentation de la Puissance Souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué à l'article 4.4.1 ci-dessus.

4.4.2.1.2. Cas de hausse après une baisse ayant eu lieu dans les 12 mois avant la date d'augmentation prévue

4.4.2.1.2.1. La puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par l'ELD qui est au plus tôt 3 jours ouvrés après sa demande ;
- Les réductions de Puissance Souscrite intermédiaires intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées et la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant est appliquée jusqu'à la date d'effet de la nouvelle Puissance Souscrite ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés à l'ELD précédemment restent acquis au GRD.

4.4.2.1.2.1.1. La puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la Puissance Souscrite en vigueur 12 mois auparavant

- L'augmentation de Puissance Souscrite prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle Puissance Souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date ;
- Les dépassements de Puissance Souscrite facturés à l'ELD précédemment restent acquis au GRD.

4.4.2.2. Augmentation de Puissances Souscrites pour les PdL HTA

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, l'ELD doit payer une somme S calculée de la manière suivante :

- si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance :

$$S = (P_{\text{souscrite pondérée1}} - P_{\text{souscrite pondérée2}}) \times n/12 \times b_1$$

avec :

$P_{\text{souscrite pondérée1}}$ = Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,

$P_{\text{souscrite pondérée2}}$ = Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,

n est la durée de souscription de $P_{\text{souscrite pondérée2}}$ exprimée en mois, et b_1 est défini par le TURPE.

- si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance :

$$S = (P_{\text{souscrite pondérée3}} - P_{\text{souscrite pondére2}}) \times n/12 \times b_1$$

avec :
$P_{\text{souscrite pondérée2}}$ = Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,
$P_{\text{souscrite pondérée3}}$ = Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissance,
n est la durée de souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois, et b_1 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

Cette somme n'est pas à payer lors de la mise en œuvre d'une période d'observation suivant les modalités définies à l'article 4.2 des Conditions Générales.

4.4.3. Diminution de Puissances Souscrites

4.4.3.1. Diminution de Puissances Souscrites pour les PdL HTB

L'ELD peut diminuer à tout moment sa Puissance Souscrite par notification, sous réserve qu'elle n'ait pas procédé à une augmentation de Puissance Souscrite au cours des 12 derniers mois.

Toute réduction de Puissance Souscrite doit être au moins égale :

- à 200 kW lorsque la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 4 MW ;
- à 5 % de la Puissance Souscrite lorsque celle-ci est inférieure à 4 MW.

La réduction de la Puissance Souscrite prend effet à la date indiquée par l'ELD qui est au plus tôt 3 jours ouvrés après sa demande.

Toute réduction de la Puissance Souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 mois, sauf dans le cas d'une cessation d'activité.

4.4.3.2. Diminution de Puissances Souscrites pour les PdL HTA

L'ELD peut diminuer la Puissance Souscrite sur une ou plusieurs plages temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.4.1 des Conditions Générales.

Le non-respect par l'ELD de ces modalités entraine le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque l'ELD remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissances entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée et une diminution proportionnelle du montant mensuel de b1□Psouscrite pondérée qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite pondérée.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, l'ELD doit payer une somme égale à :

$$S = (P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12\text{-}n)/12 \times b_1$$

avec :
$P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ = Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,
$P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ = Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance,
n est la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée2}}$ exprimée en mois, et b_1 est défini par le TURPE.

Cette somme n'est pas à payer lors de la mise en œuvre d'une période d'observation suivant les modalités définies à l'article 4.2 des Conditions Générales.

4.4.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites

L'ELD peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Plages Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des Conditions Générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4.1 des Conditions Générales,
- et du respect de l'inégalité Pi+1 ≥ Pi, conformément au TURPE.

Les conditions précitées sont cumulatives et le non-respect par l'ELD de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de modification.

Les diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.4.2 et 4.4.3 des Conditions Générales.

4.5. Dépassements de Puissances Souscrites

Le dépassement est la puissance appelée par l'ELD en excédent de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) au cours d'un mois donné.

Pour garantir la sécurité du Réseau, Strasbourg Électricité Réseaux n'est pas tenue de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, dès lors qu'ils seraient susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, Strasbourg Électricité Réseaux peut prendre, après concertation avec l'ELD et aux frais de cette dernière, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, par exemple la pose d'un disjoncteur dans le poste de l'ELD réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la Puissance Souscrite.

Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans le TURPE.

4.6. Écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite et cas des périodes de froid très rigoureux

4.6.1. Écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite

4.6.1.1. Report de charge

Strasbourg Électricité Réseaux, peut, dans les conditions exposées ci-dessous, demander une réduction de la charge appelée par un PdL de l'ELD, voire l'effacement complet de ce PdL.

Pour satisfaire la demande du GRD, l'ELD reporte tout ou partie du Soutirage de ce PdL vers d'autres PdL de l'ELD.

Strasbourg Électricité Réseaux écrête alors les dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge sur les autres PdL.

Durant la période de report de charge, les Puissances Souscrites sur les PdL concernés par le report ne peuvent être modifiées.

Les situations concernées par ce traitement particulier ainsi que les modalités pratiques d'écrêtement sont décrites ci-après.

4.6.1.1.1. Cas ouvrant droit à écrêtement

Les reports de charge ouvrant droit à écrêtement sont ceux demandés ou générés par le GRD notamment :

- pour assurer le maintien de la sûreté du réseau du GRD,
- pour réaliser des travaux de maintenance sur les ouvrages relevant de la responsabilité du GRD,
- suite à des Coupures sur le réseau du GRD,
- pour répondre à des situations exceptionnelles où, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre des ouvrages hors tension (cas des feux de forêt par exemple).

La demande est faite par le GRD soit dans le cadre de la programmation de travaux, soit en temps réel.

4.6.1.1.2. Modalités d'application

Les principes retenus d'écrêtement des dépassements sont les suivants :

- le début de la prise en compte du report de charge est l'heure de début des manœuvres effectuées par l'ELD, dans la limite de 24 heures avant l'heure Notifiée par le GRD ;
- la fin de la prise en compte du report de charge est l'heure de fin des manœuvres de l'ELD dans la limite de 24 heures après l'heure Notifiée par le GRD ;
- cette limite de 24 heures avant ou après l'heure Notifiée par le GRD peut être augmentée (d'un maximum de 48 heures) si le début ou la fin de la période se situe hors jour ouvré

- ce délai limite peut être augmenté à la demande de l'ELD, sous réserve de l'accord préalable écrit du GRD ;
- la totalité du dépassement est effacée sans distinguer la part du dépassement dû au report demandé par le GRD et la part éventuelle sans lien avec ce report de charge ;
- l'écrêtement ne s'applique que pour la durée nécessaire pour satisfaire la demande du GRD, à l'exclusion de toute durée supplémentaire de consignation éventuellement demandée par l'ELD pour l'entretien de ses propres Installations ou pour des choix d'exploitation qui lui sont propres.

4.6.1.1.3. Traçabilité des reports de charge

L'ELD assure la traçabilité des reports de charge demandés par le GRD en :

- notant le PdL objet de la demande de report de charge ;
- notant les heures de début et de fin auxquelles le GRD a besoin du report de charge ;
- notant les PdL sur lesquels la charge est reportée et les heures de début et de fin des manœuvres effectuées par l'ELD ;
- transmettant par courriel en fin de semaine au GRD l'ensemble des demandes d'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite suite à report de charge à l'initiative du GRD, et au plus tard le premier jour ouvré du mois M+1 pour les reports du mois M, y compris les reports à cheval sur plusieurs mois.

Le GRD contrôle et valide les demandes présentées par l'ELD d'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite suite à report de charge à l'initiative du GRD.

Le GRD envoie alors un avis de réception de la demande de l'ELD en mentionnant son acceptation ou son refus.

En cas de refus, le GRD motive les raisons de ce refus dans le document.

Le GRD communique à l'ELD les données permettant d'assurer le contrôle et la traçabilité des écrêtements.

4.6.1.2. Cas particuliers

Dans le cas où l'ELD reporte tout ou partie du Soutirage d'un de ses PdL vers un ou plusieurs PdL relevant d'un autre gestionnaire de réseau, l'ELD, le GRD et cet autre gestionnaire de réseau conviennent des modalités permettant l'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge à l'initiative du GRD sur les PdL.

4.6.2. Cas de période de froid très rigoureux

4.6.2.1. Principes

Le dispositif d'écrêtement du dépassement de puissance a pour objectif de limiter le coût des dépassements imputables à une période de froid très rigoureux.

Ce dispositif s'applique par PdL ou par PADT en cas de regroupement conventionnel. L'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite normalement facturés sur une heure donnée s'applique dès qu'une température moyenne horaire est inférieure à un seuil de température locale, définie comme la température minimale horaire de référence, qui correspond à la station météorologique de rattachement du PdL de l'ELD. Les 24h suivantes font également l'objet d'un écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite. Le coefficient k retenu pour ces 24h est celui calculé pour la période horaire précédente.

En cas de nouveau déclenchement de l'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite au cours de cette période de 24h, celle-ci est interrompue. Une nouvelle période de 24h démarre à la suite de la fin de l'heure du dernier déclenchement de l'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite. Le coefficient k retenu pour ces nouvelles 24h est celui calculé pour la période horaire précédente.

L'écrêtement consiste à multiplier la facture relative aux dépassements par un coefficient k égal à 1 lorsque la température moyenne horaire est égale ou supérieure à la température horaire minimale de référence, et décroissant jusqu'à 0 lorsque la température diminue.

4.6.2.2. Mise en œuvre

La température minimale horaire de référence (Tmin réf) est obtenue, pour chaque heure et pour chaque station météorologique concernée :

- en calculant, sur une période de 30 ans; la valeur minimale de la température moyenne horaire de chaque mois
- en classant ces valeurs par ordre croissant ;

- en retenant comme température minimale de référence la trentième température la plus basse.

La part k des dépassements de Puissance Souscrite, calculés selon les règles du présent contrat, restant à la charge de l'ELD est donnée par la formule suivante :

$$k = \left[\frac{\Delta}{Tmin\ horaire\ de\ référence - T\ moyenne + \Delta}\right]^{3/2}$$

k est arrondi à 4 chiffres après la virgule avec :

- T min horaire de référence : température minimale horaire de référence de la station météorologique de rattachement, arrondi à une décimale après la virgule ;
- T moyenne : température moyenne horaire la plus basse du mois considéré de la station météorologique de rattachement ;
- Δ : 1.5 fois l'écart type horaire de température de la station météorologique de rattachement pour la journée du 15 janvier sur la période des 30 ans, arrondi à une décimale après la virgule.

Le GRD Notifie à l'ELD l'application du dispositif et le montant de l'écrêtement pour le mois M avant le 15ème jour ouvré du mois M+1 si sur le mois M, il existe au moins une heure pour laquelle Tmin horaire < T min horaire ref. Les factures du soutirage du mois M sont alors corrigées lors du traitement du mois M+2. L'ELD a la possibilité de modifier sa souscription de puissance à la hausse pour le mois M.

Cette nouvelle souscription devra avoir lieu avant le 25ème jour ouvré du mois M+1. Le GRD recalcule la facture du mois M avec la nouvelle souscription et Notifie à l'ELD le montant de l'écrêtement pour le mois M. Les factures du soutirage du mois M sont alors corrigées lors du traitement du mois M+2.

4.6.2.3. Station météorologique de rattachement de l'ELD

Le PdL de l'ELD est rattaché à la station météorologique de Strasbourg (code Météo France : 67124001).

Les valeurs correspondantes de Tmin réf et Δ sont mises à jour par RTE chaque 1er septembre qui suit la publication d'un nouveau TURPE.

Strasbourg Électricité Réseaux notifie alors à l'ELD les évolutions des valeurs de Tmin réf et Δ.

À la date d'effet des présentes Conditions Générales, les valeurs pour la station météorologique de Strasbourg sont les suivantes :

T min horaire de référence = – 6,1°C

Δ = 7,1

5. ENGAGEMENTS DU GRD SUR LA CONTINUITÉ DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU

5.1. Engagements dans le cadre des travaux affectant l'accès au RPD en soutirage

Le GRD peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau. Ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le GRD fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux utilisateurs raccordés au réseau de l'ELD.

5.1.1. Engagement sur le nombre de Coupures

Le GRD s'engage d'une part à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux susmentionnés, et d'autre part à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Toute méconnaissance par le GRD de l'un ou de plusieurs des engagements précités engage la responsabilité du GRD dans les conditions du chapitre11 des Conditions Générales.

5.1.2. Prise en compte des besoins de l'ELD

5.1.2.1. Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, les Parties se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Strasbourg Électricité Réseaux informe l'ELD par lettre de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

À la demande de l'ELD, Strasbourg Électricité Réseaux peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. Le GRD peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge de l'ELD. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée à l'ELD par le GRD, par LRAR. L'ELD approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au GRD un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. À défaut d'accord de l'ELD, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du GRD sans prise en compte de la demande de l'ELD.

De même l'ELD peut être amenée à réaliser des prestations afin que le GRD puisse assurer les travaux. Préalablement à la réalisation des travaux, l'ELD fait une proposition technique et financière au GRD, par LRAR. Le GRD approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à l'ELD un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord du GRD, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du GRD sans prise en compte de la proposition de l'ELD.

5.1.2.2. Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais l'ELD de la date, de l'heure et de la durée de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.3. Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque pendant la durée annoncée des travaux, l'ELD a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.2. Engagements du GRD en matière d'indisponibilité du RPD en Injection

Dans le cadre de ses missions définies à l'article L322-8 du code de l'énergie, le GRD réalise des travaux pour la maintenance, le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien et la sécurité que requiert le RPD.

Ces travaux ainsi que ceux réalisés par RTE sur le RPT peuvent entraîner des Indisponibilités du Réseau conduisant à des Coupures ou à des demandes de limitation totale ou partielle de l'Injection.

Le GRD s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant des Indisponibilités du RPD et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne pour l'ELD.

5.2.1. Description des engagements du GRD

Strasbourg Électricité Réseaux s'engage au niveau du Point de Livraison en Injection, mentionné aux Conditions Particulières du présent contrat, à ne pas dépasser les durées maximales d'Indisponibilités définies dans le tableau figurant dans l'annexe 2 des présentes Conditions Générales.

Les modalités de modification de cette annexe sont précisées à l'article 5.2.4 des Conditions Générales.

Tout dépassement des engagements figurant dans le tableau de l'Annexe 2 engage, pour les périodes prévues au sein dudit tableau, la responsabilité du GRD dans les conditions définies à l'article 11.1.1.4 des présentes Conditions Générales.

5.2.2. Modalités d'information sur les Indisponibilités du RPD géré par le GRD

L'exécution des travaux de maintenance et de renouvellement sur le RPD géré par le GRD et le RPT définis dans l'Annexe 2 des présentes Conditions Générales devra faire l'objet d'un échange systématique entre Strasbourg Électricité Réseaux et l'ELD.

Le GRD informe par tout moyen écrit l'ELD de la date, de l'heure et de la durée prévisionnelle de la Coupure ou de la limitation en Injection qui s'en suit.

Afin de permettre au GRD de prendre en compte, dans la mesure du possible, les contraintes de l'ELD, celle-ci s'engage à faire ses meilleurs efforts pour communiquer au GRD les périodes d'arrêt et/ou de moindre de gêne sur le RPD de l'ELD.

Dans le cas où une intervention doit être effectuée dans les plus brefs délais, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires (ex : mise hors tension d'ouvrages) et informe par tout moyen écrit, dans les meilleurs délais, l'ELD de la date, de l'heure et de la durée probable de la Coupure ou de la limitation en Injection qui s'en suit.

5.2.3. Comptabilisation de la durée des Indisponibilités du RPD géré par le GRD

5.2.3.1. Principes

Sans préjudice des clauses de responsabilité en matière d'indemnisation de l'ELD décrites à l'article 11.1.1.3 des présentes Conditions Générales, le décompte des Indisponibilités du RPD géré par le GRD est fait par Point de Livraison en Injection décrit aux Conditions Particulières du présent contrat selon les principes suivants :

- les heures prises en compte pour vérifier le respect des engagements du GRD visés à l'article 5.2.1 correspondent à des heures équivalentes à la Puissance Installée pour l'Injection de l'ELD précisée dans les Conditions Particulières.

 Par exemple :

 - o 1 heure est comptabilisée dans le tableau de l'Annexe 2 des Conditions Générales lorsque l'Injection d'électricité a été limitée pendant 2 heures à 50 % de la Puissance de Raccordement en Injection de l'ELD ;
 - o 2 heures sont comptabilisées dans le tableau de l'Annexe 2 des Conditions Générales lorsque que l'Injection d'électricité a été limitée pendant 8 heures à 75 % de la Puissance de Raccordement en Injection de l'ELD.
- toute limitation de l'Injection est arrondie à l'heure supérieure pour vérifier le respect des engagements visés à l'article 5.2.1.
- la comptabilisation des durées d'Indisponibilités est effectuée sur la base de leur durée effective, du début de la limitation jusqu'à la fin de la limitation et la possibilité pour l'ELD d'injecter.

5.2.3.2. Modalités particulières de décompte

Ne sont pas comptabilisées au titre de l'Annexe 2 des Conditions Générales les Indisponibilités résultant :

- d'opérations réalisées à la demande de l'ELD (séparation de réseau, vérification des protections, modifications du raccordement, déplacement d'ouvrages ...) ;
- du non-respect par l'ELD des consignes d'exploitation adressées par le GRD dans le cadre de la Convention d'Exploitation ;
- d'un évènement relevant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 11.3 des Conditions Générales ;
- d'incidents visés au chapitre 6 des Conditions Générales.

Lorsque le GRD prend en charge les impacts financiers d'une Indisponibilité pour l'ELD, celle-ci n'est pas comptabilisée pour vérifier le respect des engagements visés à l'article 5.2.1 des Conditions Générales.

5.2.4. Durée et révision des engagements en matière d'Indisponibilité du RPD géré par la GRD

Les engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales s'appliquent pour les périodes prévues pour chaque engagement dans l'Annexe 2.

Ces engagements feront l'objet d'une révision en 2022 au sein de l'instance de concertation ad hoc sous l'égide de la CRE (actuellement le CCP3) lors de la révision du modèle de contrat CARD-I HTA.

Le GRD publie dans sa DTR disponible sur le site www.strasbourg-electricite-reseaux.fr la nouvelle Annexe « Tableau des durées maximales d'indisponibilité du Réseau » des Conditions Générales du CARD-I HTA, intégrant la(es) modification(s) des engagements y figurant.

Passé un délai de trois (3) mois à compter de la date d'information de l'ELD par le GRD des nouveaux engagements ainsi publiés dans la DTR, ce tableau de la nouvelle Annexe des Conditions Générales du CARD-I HTA publié dans la DTR du GRD se substitue de plein droit à l'Annexe 2 des Conditions Générales du présent contrat.

6. MÉCANISME DE PÉNALITÉ POUR COUPURES LONGUES HORS TRAVAUX

Les parties conviennent que, hormis pour les coupures longues prévues au TURPE, Strasbourg Électricité Réseaux ne prend pas d'engagement sur la continuité en cas d'incident sur le RPD.

Conformément aux dispositions du TURPE, en cas d'interruption d'alimentation d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD due à une défaillance imputable au réseau public situé en amont de ceux gérés par ce gestionnaire de réseau public, le montant des pénalités que ce dernier est amené à verser aux consommateurs concernés lui est remboursé par le gestionnaire de réseau amont.

Toutefois, dans le cas éventuel où la réalimentation des clients finals ne peut être effectuée par l'ELD avant la fin de la tranche de 5 heures en cours, le GRD remboursera les pénalités correspondant à cette tranche supplémentaire de 5 heures si la réalimentation de l'ELD a lieu moins de 2h30 avant la fin de cette tranche.

À titre d'information, dans sa délibération du 28 juin 2018 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute interruption d'alimentation d'une durée supérieure à 5 heures due à une défaillance du réseau public amont.

Le montant et les conditions d'applications de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération de la CRE précitée, en cas de coupure de plus de 20 % de l'ensemble des consommateurs finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport, la pénalité susmentionnée ne sera pas versée aux consommateurs concernés..

[3] Comité de Concertation des Producteurs

7. ENGAGEMENTS DU GRD SUR LA QUALITÉ DE L'ONDE

Les engagements standard du GRD en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous :

PHÉNOMÈNES	**ENGAGEMENT**
Fluctuations lentes	**En HTA** : Uc, Tension Contractuelle située dans la plage ± 5 % autour de la Tension Nominale Uf située dans la plage ± 5 % autour de Uc la Tension Contractuelle dans les conditions normales d'alimentation **En HTB1** : Uc, Tension Contractuelle située dans la plage ± 6 % autour de la Tension Nominale Uf située dans la plage ± 8 % autour de Uc la Tension Contractuelle dans les conditions normales d'alimentation
Fluctuations rapides	Plt≤1
Déséquilibres	$\tau_{vm} \leq 2\%$
Fréquence	50 Hz ± 1 %

Les Variations de l'Amplitude de la Tension couvrent les phénomènes où la Valeur Efficace de la Tension de Fourniture (U_f) évolue de quelques pour-cent autour de la Tension Contractuelle (ou Tension d'Alimentation Déclarée U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes.

Les Parties conviennent que le GRD ne prend aucun engagement standard sur les Creux de Tension.

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes mentionnés dans le tableau ci-dessus figurent dans le chapitre 13 des Conditions Générales.

En cas de difficulté particulière rencontrée au Point de Livraison en matière de qualité de l'onde, les Parties se rencontrent afin de déterminer les modalités permettant de respecter les obligations réglementaires auxquelles doivent satisfaire tous les GRD.

7.1. Informations sans engagement du GRD en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension listées ci-dessous, Strasbourg Électricité Réseaux ne prend aucun engagement, et fournit les informations suivantes.

7.1.1. Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les Installations des Utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces évènements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

Strasbourg Électricité Réseaux n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, l'ELD prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

7.1.2. Tensions harmoniques

Strasbourg Électricité Réseaux met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc.

Les taux de tensions harmoniques τ_h, exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g[4] ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19, 23, 25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de 10 minutes.

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements.

Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la Fréquence. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques (c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant).

7.1.3. Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA de Strasbourg Électricité Réseaux, sur les réseaux de l'ELD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.

La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients de l'ELD. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 75 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

7.1.4. Prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité en soutirage

7.1.4.1. Bilan annuel de continuité en soutirage

À la demande de l'ELD, Strasbourg Électricité Réseaux fournit à l'ELD un bilan annuel de continuité.

Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par l'ELD pendant les douze (12) mois précédant la date d'envoi du bilan ainsi que leur motif et leur durée. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le GRD sur le Réseau alimentant l'ELD. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique, à concurrence d'un bilan par année civile.

[4] Défini par $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h{}^2}$

7.1.4.2. Bilan semestriel de continuité en soutirage

L'ELD peut, s'il elle souhaite, demander au GRD un bilan semestriel des engagements standard de continuité.

Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par l'ELD pendant les six (6) mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le GRD sur le Réseau alimentant le Site. Ce bilan est facturé selon les modalités définies par le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur.

7.1.4.3. Appareils de mesure de la continuité en soutirage

L'ELD peut, si elle le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres Installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son PdL. Si cet enregistreur est d'un type accepté par le GRD et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre le GRD et l'ELD. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

7.2. Engagements de l'ELD

Il appartient à l'ELD, dûment informée des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement et contractuellement raisonnables, techniquement efficaces, pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses Installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'Installation de dispositifs d'arrêt d'urgence.

Le respect, par le GRD, des obligations aux articles 5.1 et 5.2 des Conditions Générales suppose que l'ELD limite les perturbations générées par ses propres Installations. Pour ce faire, l'ELD s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du Réseau sont réglés conformément à l'article 12.9 des Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où l'ELD refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions ne privent pas le GRD de tout recours en indemnité contre l'ELD notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du GRD serait recherchée par un client du GRD du fait des conséquences des perturbations générées par l'ELD.

7.2.1. Fluctuations rapides de la tension

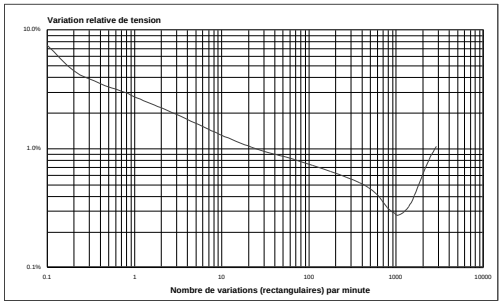
7.2.1.1. À-coups de tension

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par les Installations de l'ELD au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 (reproduite à l'article 7.2.1.2 ci-dessous). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture Uf.

Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par l'ELD et Strasbourg Électricité Réseaux.

7.2.1.2. Papillotement.

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par les Installations de l'ELD au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :



Si L'ELD a été raccordée au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié, le niveau de contribution des Installations de l'ELD au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter la limite admissible de Plt ≤ 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

7.2.1.3. Déséquilibres de la tension

Les Installations de l'ELD ne doivent pas provoquer, au Point de Connexion, un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

7.2.1.4. Atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les machines tournantes de plus de 1 MW qui peuvent fonctionner en mode moteur ou générateur) atténue les signaux tarifaires que le GRD émet sur ses réseaux HTA.

L'ELD doit faire le nécessaire pour s'assurer que le raccordement d'Installations sur son réseau n'empêche pas le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires.

7.2.1.5. Harmoniques

Le GRD indique à l'ELD les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau.

Les limites sont déterminées au prorata de la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du RPD.

À chaque Harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation kn qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{souscrite}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension Contractuelle.
Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

RANGS IMPAIRS	kn (%)	RANGS PAIRS	kn (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

7.3. Information transmise à l'ELD en cas d'incident affectant le réseau du GRD

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le GRD en dehors du régime perturbé et des situations de crise :

Nom du service	Description	PDL concernés
Information sur incident par appel téléphonique	L'ELD peut appeler le Bureau Central de Conduite de Strasbourg Électricité Réseaux au 03 88 20 68 30 en cas d'incident sur le réseau de distribution	PDL HTA et HTB
Rapport détaillé de l'incident	Envoi du rapport sous 1 mois calendaire à la demande de l'EDL	PDL HTA et HTB

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations au-delà de celles mentionnées sera étudiée par le GRD et fera l'objet d'un devis.

Le GRD s'engage à informer l'ELD préalablement en cas de modification de ses numéros d'appel dépannage.

7.4. Sûreté de fonctionnement du système électrique

Le GRD et l'ELD actent de leur intérêt commun à maîtriser la sûreté de fonctionnement du système électrique, définie comme l'aptitude à :

- assurer le fonctionnement normal du système,
- limiter le nombre d'incidents et éviter les grands incidents,
- limiter les conséquences des grands incidents lorsqu'ils se produisent.

Dans cette optique et en situation exceptionnelle, les règles applicables en situation normale peuvent être, sans préavis, suspendues par le GRD à la demande de RTE, dans la mesure où cela ne contrevient pas aux obligations de sécurité vis-à-vis des personnes et des biens. L'exécution par Strasbourg Électricité Réseaux des ordres de sauvegarde de RTE peut avoir pour conséquence de réduire momentanément la qualité de service des ELD et de leurs utilisateurs, voire d'en mettre certains hors tension. Lors de la phase de reconstitution du réseau suivant un grand incident, la vitesse de reprise de la consommation doit impérativement être maîtrisée par RTE, de façon à éviter la survenue d'un autre incident. L'ELD s'engage à ne pas procéder à des reprises de service sans instruction de Strasbourg Électricité Réseaux.

Dans l'éventualité d'un délestage de consommation frappant des postes sources de Strasbourg Électricité Réseaux alimentant l'ELD, les plans de délestage élaborés par le GRD prendront en compte les éventuels clients prioritaires raccordés aux ELD, dans les conditions d'objectivité et de non-discrimination prévues par l'article L322-8 du code de l'énergie.

Les Parties se rapprocheront en vue de définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

8. MÉCANISME DE RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

En application des articles L321-10 et L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre (http://clients.rte-france.com/). Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au Réseau public de transport d'électricité ou au Réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. À cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées sur le réseau et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R.111-29 du code de l'énergie, des informations relatives aux Périmètres et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Il est rappelé que, conformément aux règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre évoquées ci-dessus, l'ELD en tant que GRD a la responsabilité de calculer et de publier vers RTE les flux d'énergie soutirée et injectée sur son réseau par chaque Responsable d'Équilibre.

9. PRIX

Le montant annuel facturé à l'ELD au titre du présent contrat se compose :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'utilisation des Réseaux, tel que décrit à l'article 9.1 des Conditions Générales ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 9.2 des Conditions Générales.

Les sommes dues par l'ELD en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

9.1. Tarifs d'utilisation des Réseaux

Le Tarif qui s'applique à l'ELD au moment de la signature du présent contrat est celui en vigueur au moment de ladite signature.

Les éventuelles évolutions tarifaires, publiées au Journal Officiel, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion de l'ELD. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

9.1.1. Composition de la facture annuelle

La facture annuelle d'utilisation du RPD par l'ELD est la somme de :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe qui dépend du niveau de tension ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant fixe qui dépend du niveau de tension ;
- la composante annuelle des soutirages qui comprend :
 - une part fixe qui dépend de la formule tarifaire d'acheminement choisie et des Puissances Souscrites au Point de Connexion ;
 - une part variable en fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et de l'énergie active qui y est soutirée.

et le cas échéant de :

- la composante annuelle des injections ;
- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours ;
- la composante annuelle de transformation ;
- la composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans la Décision Tarifaire publiée au Journal Officiel de la République Française.

9.1.2. Choix et changement d'option tarifaire

Lors de la conclusion du présent contrat, l'ELD choisit un tarif conformément aux modalités prévues par la Décision Tarifaire. Ce choix figure dans les Conditions Particulières.

L'ELD s'engage à conserver ce tarif pendant une durée de douze (12) mois courant à compter de la date d'effet du présent contrat. À l'expiration du délai précité de douze mois, l'ELD peut, si elle le souhaite, changer ce tarif sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'ELD est tenu d'adresser à Strasbourg Électricité Réseaux, au plus tard, un mois avant la date anniversaire du présent contrat, une demande par LRAR ; le GRD adresse à l'ELD, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de Tarif ;
- le changement ne peut prendre effet qu'à l'issue de la période des douze (12) mois.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée ou si l'ELD ne signe pas l'avenant modificatif, la demande de l'ELD est irrecevable, et en conséquence l'option tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

9.1.3. Composante annuelle de l'énergie réactive

Le domaine de tension de facturation correspond au domaine de tension HTA ou HTB.

Conformément à la Décision Tarifaire, le GRD fournit gratuitement l'énergie réactive :

- à concurrence du rapport tg Phi max, du 1er novembre au 31 mars, de 6h00 à 22h00 du lundi au samedi ;
- sans limitation en dehors de ces périodes.

Pendant les périodes soumises à limitation, l'énergie réactive absorbée dans les domaines de tension HTA et HTB au-delà du rapport tg Phi max est facturée dans les conditions prévues dans la Décision Tarifaire.

La valeur du rapport tg Phi max est précisée dans les Conditions Particulières.

Les règles de facturation des flux d'énergie réactive qui transitent aux Points de Connexion partagés entre l'ELD et Strasbourg Électricité Réseaux pourront évoluer dans le cadre d'une concertation entre le GRD et les ELD. Les règles issues de la concertation seront reprises dans la DTR du GRD et pourront modifier la valeur du rapport tg Phi max dont la sous forme d'un avenant aux Conditions Particulières.

9.1.4. Composante de regroupement

Si l'ELD a opté, en application de l'article 2.6 des Conditions Générales, pour le regroupement de plusieurs PdL, elle acquitte une composante de regroupement, correspondant à la tarification du réseau existant permettant physiquement ce regroupement. Elle est établie en fonction de la Puissance Souscrite au PADT et de la distance totale par Domaine de Tension entre les Points de Livraison selon les principes mentionnés dans la Décision Tarifaire. La longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement sont précisées aux Conditions Particulières.

9.1.5. Composante annuelle de transformation

Conformément à la Décision Tarifaire, l'ELD, peut demander à bénéficier, pour le PdL ou le PADT concerné, de la tarification applicable au Domaine de Tension HTB1 aux conditions ci-après :

- lorsque le PdL ou le PADT de l'ELD est raccordé directement en aval du poste de transformation du GRD ou en limite de propriété de l'enclos dudit poste,
- et lorsque l'ELD exploite en aval du PdL ou du PADT un réseau HTA.

Dans ce cas, l'ELD doit acquitter une composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation, reflétant le coût des transformateurs et des cellules. Cette composante est calculée selon la formule suivante, en fonction de sa Puissance Souscrite $P_{souscrite}$

$$\mathrm{CT} = \mathrm{k} \times \mathrm{P}_{\mathrm{soucrite}}$$

k= coefficient en €/kW/an dont le montant est fixé dans le Tarif.

9.1.6. Compensation pour exploitation d'ouvrages au même Domaine de Tension

Les dispositions ci-après ne sont pas applicables, lorsque l'ELD bénéficie des dispositions de l'article 9.1.5 des Conditions Générales pour le PADT objet du présent contrat.

Conformément à la Décision Tarifaire, lorsque la tarification applicable à l'ELD correspond au Domaine de Tension HTA et que l'ELD exploite, en aval du PdL ou du PADT objet du contrat, des liaisons du Domaine de Tension HTA, la composante annuelle des Soutirages est calculée selon la formule suivante :

$$\mathrm{CS} = \frac{\mathrm{l}_2}{\mathrm{l}_1 + \mathrm{l}_2}\,(\mathrm{CS}_{\mathrm{HTA}}) + \frac{\mathrm{l}_1}{\mathrm{l}_1 + \mathrm{l}_2}\,(\mathrm{CS}_{\mathrm{HTB1}} + \mathrm{CT})$$

- l_1 est la longueur de réseau exploité au Domaine de Tension HTA par l'ELD
- l_2 est la plus petite longueur de réseau exploité au Domaine de Tension HTA par le GRD et qui relie le PdL de l'ELD à un transformateur de tension HTB/HTA du GRD
- CS_{HTA}, respectivement CS_{HTB1} est la composante annuelle de Soutirage au tarif HTA, respectivement HTB1
- CT est la composante de transformation définie à l'article 9.1.5 des Conditions Générales.

9.1.6.1. Détermination de la minoration M

La minoration M est déterminée pour l'année du 1er août N au 31 juillet N+1, à partir des données techniques réseau arrêtées au 31 juillet de l'année N et par les résultats des optimisations au tarif HTA et HTB1 de la courbe de charge annuelle de Soutirage du PdL de l'année du 1er août N-1 au 31 juillet N.

À cet effet, l'ELD transmet au GRD les données techniques de son réseau HTA avant la fin du mois d'août de l'année N. Au cas où l'ELD ne transmet pas ces données, le GRD utilise les données arrêtées au 31 juillet de l'année N.

9.1.6.2. Modalités d'application de la compensation

Les Parties conviennent que l'application de la composante de Soutirage (CS) définie ci-dessus s'effectuera par l'application à CS_{HTA} d'une minoration M de sorte que :

$$\mathrm{CS} = \mathrm{CS}_{\mathrm{HTA}} - \mathrm{M}$$

La minoration sera appliquée par douzième sur chaque facture mensuelle.

9.1.6.3. Régularisation de la compensation

La compensation est régularisée chaque 1er aout de l'année N pour l'année du 1er août N-1 au 31 juillet N. suivant les modalités définies ci-dessous :

- la composante de Soutirage de l'ELD est déterminée par application de la formule définie dans la Décision Tarifaire, rappelée à l'article 9.1.6 des Conditions Générales ;
- le terme CS_{HTA} est la somme des CS_{HTA} mensuelles facturées au titre de l'année écoulée ;
- le terme CS_{HTB1} est la somme des CS_{HTB1} mensuelles valorisées à la $P_{souscrite}$ de l'ELD au titre de l'année écoulée : Strasbourg Électricité Réseaux appliquera la version tarifaire (Courte Utilisation, Moyenne Utilisation ou Longue Utilisation) la plus intéressante pour l'ELD ;
- la $P_{souscrite}$ pour chaque poste horaire pour le calcul de la CS_{HTB1} mensuelle est la $P_{souscrite}$ appliquée pour le calcul de la CS_{HTA} facturée au titre de l'année écoulée ;
- les termes l_1 et l_2 sont les longueurs de réseau arrêtées au 31 juillet de l'année écoulée. Si le rapport l1/l2 évolue de plus de 20% entre l'année écoulée et l'année à venir, les Parties se rapprocheront afin de convenir des modalités de régularisation de la composante de Soutirage de l'ELD.

La régularisation est comptabilisée sur la facture des consommations de juillet de l'année N.

9.1.6.4. Actualisation de la minoration M

Le montant de a régularisation est actualisé pour l'année à venir, à partir des résultats de la régularisation de l'année écoulée dont les modalités sont décrites ci-dessus. Un mail portant sur la modification de la minoration M est transmis à l'ELD.

9.2. Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour l'ELD sont facturées conformément au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

10. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

10.1. Conditions générales de facturation

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- part "Puissance Souscrite" de la composante annuelle des Soutirages,
- composante annuelle de gestion,
- composante annuelle de comptage,

sont perçues par le GRD, en début de chaque mois pour le mois en cours, tout mois commencé étant dû au prorata temporis. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion,
- composante annuelle des Alimentations complémentaire et de secours,
- facture annuelle des prestations complémentaires.
- composante de transformation.

sont perçues par le GRD, en début de chaque mois pour le mois précédent, tout mois commencé étant dû au prorata temporis. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- part "énergie" de la composante annuelle des Soutirages,
- dépassement de Puissance Souscrite,
- énergie réactive.

sont perçues par le GRD, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations de consommation du PdL pendant le mois précédent.

Les Parties conviennent que la compensation réseau HTA est déduite mensuellement par le GRD sur la base des consommations et de la Puissance Souscrite du PdL ou du PADT correspondant au mois de facturation.

En cas d'augmentation et de diminution successives de puissance, le montant éventuellement dû en application de l'article 4.4 des Conditions Générales est facturé au début du mois de la date d'effet de la modification de puissance.

10.2. Conditions générales de paiement

10.2.1. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture.

Le choix de l'ELD pour un paiement par virement, par chèque ou par prélèvement automatique est précisé aux Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Aucun escompte n'est accordé par le GRD en cas de paiement anticipé.

10.2.1.1. Paiement par chèque ou par virement

Si l'ELD opte pour le paiement des factures par virement ou par chèque, elle doit faire parvenir au GRD son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

10.2.1.2. Paiement par prélèvement automatique

Si l'ELD opte pour le prélèvement automatique, elle doit préalablement adresser son Relevé d'Identité Bancaire au GRD par courrier ou courriel. En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, le GRD est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement.

Le règlement des factures par prélèvement automatique doit parvenir au GRD dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.
Toutefois, l'ELD peut opter pour un paiement par prélèvement automatique à quinze (15) jours. Dans ce cas, il bénéficie d'une minoration de 0,05% sur le total hors taxes et hors contributions de la facture.
Le délai de paiement est fixé dans les Conditions Particulières. L'ELD peut si elle le souhaite modifier ce délai au cours de l'exécution du présent contrat. Cette modification donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, le GRD annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 10.2.2 des Conditions Générales.

10.2.2. Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement

À défaut de paiement intégral par l'ELD dans le délai prévu pour leur règlement, fixé conformément à l'article 10.2.1 ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de sept (7) points de pourcentage, et appliqué au montant de la créance. Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. Depuis le 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €) par l'article D441-5 du code de commerce. Les évolutions de ce montant seront appliquées automatiquement dans le cadre du présent contrat.

Conformément à l'article L441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par le GRD lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

10.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution. Les factures sont envoyées à l'ELD à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant l'ELD peut, s'il elle le souhaite, autoriser le GRD à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, elle en informe préalablement le GRD par LRAR. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures de l'ELD.

Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le GRD adresse directement et uniquement les factures à 'ELD afin qu'elle s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si l'ELD respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, l'ELD peut à nouveau demander au GRD l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si l'ELD souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, elle en informe le GRD dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la LRAR.

Le paiement total par un tiers de la facture de l'ELD libère celle-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, l'ELD reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

Toute fourniture de duplicata de facture est à la charge de l'ELD.

10.2.4. Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les plus brefs délais auprès du GRD.

À défaut d'accord ou de paiement intégral par l'ELD dans les délais prévus, il est fait application des dispositions de l'article 12.9 des Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

11. RESPONSABILITÉ

11.1. Régimes de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans les conditions de l'article 11.2 des Conditions Générales.

Dans tous les cas où Strasbourg Électricité Réseaux est reconnue responsable et qu'elle a indemnisé l'autre Partie pour les dommages subis, l'indisponibilité, la Coupure ou le défaut de qualité ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

Hormis les cas visés aux articles 11.1.1 et 11.1.2 des Conditions Générales, qui concernent la responsabilité des Parties relatives à la qualité et la continuité, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

11.1.1. Responsabilité du GRD en matière de qualité et de continuité

Le GRD est tenu à une obligation de résultat dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- engagements sur la continuité dans le cadre de travaux concernant le nombre de Coupures de l'accès au RPD en Soutirage conformément à l'article 5.1.1, ainsi que sur les durées maximales d'Indisponibilité du RPD géré par le GRD conformément à l'article 5.2.1 des Conditions Générales.
- engagements standard sur la qualité de l'onde, visés à l'article 7 des Conditions Générales.

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser.

Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, Strasbourg Électricité Réseaux est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause à l'autre Partie. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si Strasbourg Électricité Réseaux apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de l'ELD.

Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, Strasbourg Électricité Réseaux est tenue à une obligation de moyens. Toutefois, la responsabilité du GRD est susceptible d'être engagée en tout ou partie si l'ELD rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD.

11.1.1.1. Dommages causés par le GRD aux clients finals en soutirage raccordés en HTA au réseau de l'ELD

En cas de dépassement des seuils prévus à l'article 6 des Conditions Générales au PdL de l'ELD décrit aux Conditions Particulières, le GRD prend en charge les indemnisations versées par l'ELD à ses clients finals raccordés au réseau HTA de l'ELD dans les conditions décrites ci-après.

Toute indemnisation par le GRD de clients finals est traitée par l'intermédiaire de l'ELD.

Strasbourg Électricité Réseaux n'est pas responsable des dommages causés aux clients finals du fait des Coupures résultant des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages visées à l'article 5.1 des Conditions Générales.

Strasbourg Électricité Réseaux ne peut se voir imputer l'indemnisation d'un sinistre qu'à la condition qu'une indemnité ait été effectivement versée au client final et dans la limite du montant de celle-ci (majorée des frais et honoraires versés).

11.1.1.2. Dommages causés par le GRD aux Producteurs raccordés en HTA au réseau de l'ELD

En cas de dépassement des seuils prévus aux articles 5.2 et 6 des Conditions Générales au PdL en Injection de l'ELD décrit aux Conditions Particulières, le GRD prend en charge les indemnisations versées par l'ELD aux Producteurs raccordés en HTA au réseau de l'ELD dans les conditions décrites ci-après.

Toute indemnisation par le GRD de Producteurs est traitée par l'intermédiaire de l'ELD.

Le GRD ne peut se voir imputer l'indemnisation d'un sinistre qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- une indemnité a été effectivement versée par l'ELD au Producteur raccordé en HTA au réseau de l'ELD
- et dans la limite de l'indemnisation versée par l'ELD au Producteur.

11.1.2. Responsabilité de l'ELD en matière de qualité et de continuité

L'ELD est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au GRD. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si l'ELD apporte la preuve :

- qu'elle a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de son réseau, qu'elle a remédié à toute défectuosité ayant pu se manifester et qu'elle a tenu informé le GRD des modifications importantes apportées au réseau qu'elle exploite ;
- d'une faute ou d'une négligence de Strasbourg Électricité Réseaux.

11.2. PROCÉDURE DE RÉPARATION

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer l'autre Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par LRAR dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, de faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La réclamation doit préciser au minimum les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, la Partie mise en cause informe l'autre Partie qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire dans son système de gestion des réclamations.

Dans le cas contraire, la Partie mise en cause démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Dès que l'incident est confirmé par la Partie mise en cause, l'autre Partie doit lui transmettre un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains, poste par poste,
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par LRAR. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 12.9 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 12.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

Une Partie peut saisir à tout moment la juridiction compétente de Strasbourg.

11.3. RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE

11.3.1. Définition

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes Conditions Générales. En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure.

Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs
- catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD limitrophes sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Transport de l'électricité d'un Réseau Public de Distribution.

11.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 11.3.1 des Conditions Générales..

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne seront pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par tout moyen et dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, chaque Partie peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une LRAR. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

11.4. GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

11.5. ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, et à conserver pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

12. EXECUTION DU CONTRAT

12.1. Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date précisée dans les Conditions Particulières sous réserve de l'application le cas échéant des conditions suspensives qu'il énumère.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut, à tout moment, mettre un terme au présent contrat, moyennant l'envoi à l'autre Partie d'un courrier adressé par LRAR, au moins six mois avant la date de résiliation souhaitée, cette dernière étant mentionnée dans ledit courrier.

12.2. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, une évolution du présent contrat peut intervenir dans les cas ci-après mentionnés :

- en cas de modification des Conditions générales conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions des Conditions Particulières du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conformes et adaptées aux nouvelles Conditions Générales en vigueur.
- lorsqu'une modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire n'est pas d'ordre public mais conduit, selon l'une ou l'autre des Parties, à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, elle le Notifie à l'autre Partie. Les Parties conviennent alors de rapprocher afin de rendre le présent contrat conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur ;
- En cas d'événement, notamment de nature économique, technique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

12.3. Prestations complémentaires

Dans le cadre du présent contrat, l'ELD peut bénéficier, si elle le souhaite, de prestations proposées par le GRD. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément aux modalités décrites dans le Catalogue des prestations de Strasbourg Électricité Réseaux.

Lors de la souscription du présent contrat, l'ELD peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) supplémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, l'ELD peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'elle avait souscrite(s),
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, l'ELD doit adresser une demande au GRD, par LRAR. Le GRD adresse à l'ELD, par LRAR, une notification précisant les choix de l'ELD. L'ELD doit retourner au GRD cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent contrat.

La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par l'ELD.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer l'ELD, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, Strasbourg Électricité Réseaux verse automatiquement, au bénéfice de l'ELD concernée, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait de l'ELD, le GRD facture à l'ELD un frais pour déplacement vain sauf lorsque l'ELD a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si l'ELD démontre qu'elle n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

12.4. Cession du contrat

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation des PdL correspondants au PADT au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit du GRD qui devra motiver un éventuel refus.

En cas de changement d'exploitant de la zone de desserte de l'ELD, le présent contrat pourra être cédé au nouvel exploitant. À cette fin, l'ELD s'engage à informer le GRD, par LRAR, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique d'une des Parties, ou en cas de changement de raison sociale, les Parties s'informent dans les meilleurs délais, par LRAR.

12.5. Suspension du contrat

Le présent contrat peut être suspendu si la CRE prononce à l'encontre de l'ELD, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie.

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.7 des Conditions Générales, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

Dans le cas où la suspension du présent contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 12.6 des Conditions Générales.

12.6. Résiliation

12.6.1. Cas de résiliation

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité de l'ELD avec reprise par Strasbourg Électricité Réseaux,
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 11.3.2 des présentes Conditions Générales,
- en cas d'évolution des ouvrages de raccordement, conduisant à modifier sa tension de raccordement conformément à l'article 2.2.1.4 des Conditions Générales,
- en cas de suppression du raccordement du ou des PdL objet(s) du Contrat conformément à l'article 2.8 des Conditions Générales.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une LRAR à l'autre Partie.

12.6.2. EFFETS DE LA RÉSILIATION

En cas de résiliation, Strasbourg Électricité Réseaux peut procéder à la mise hors tension du PdL.

Strasbourg Électricité Réseaux peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du PdL. Cette faculté ne peut pas s'exercer lors de la perte par le GRD de la gestion du réseau public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé.

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, le GRD effectue une liquidation des comptes qu'il adresse à l'ELD. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Les articles 2.8 et 12.7 des Conditions Générales restent applicables par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

12.7. CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

12.7.1. Confidentialité des données

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-26 à R111-30 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par l'article susvisé, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, CRE, Autorité de la concurrence…) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de 3 années suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

12.8. Notification

En l'absence de précision dans les Conditions Générales, toute notification ou toute autre communication devant être donnée ou faite en vertu du présent contrat par une Partie à l'autre Partie doit être effectuée selon les modalités du présent article.

Toute notification doit être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier dans les Conditions Particulières ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Une notification peut se faire :

- par une remise en mains propres contre reçu,
- ou par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- ou par télécopie,
- ou par courriel avec demande d'avis de réception adressé à l'interlocuteur privilégié de chaque Partie désigné dans les Conditions Particulières.

La date de notification est réputée être :

- si elle est remise en mains propres, le jour ouvré de remise ou le jour ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un jour ouvré ;
- si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le jour ouvré de réception ou le jour ouvré suivant la date de réception si cette date ne correspond pas à un jour ouvré ;
- si elle est transmise par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission valable est établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 18h00 un jour ouvré, ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant la transmission ;
- si elle est envoyée par courriel avec accusé de réception valable établi, le jour de l'envoi si elle est envoyée avant 18h00 un jour ouvré, ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant l'envoi.

12.9. Contestation

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au Chapitre 5 des présentes Conditions Générales.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par LRAR, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec desdites négociations.

Par ailleurs, le CoRDiS peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au RPD ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie.

Ce mode de règlement des litiges est facultatif. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente de STRASBOURG.

12.10. DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

12.11. ÉLECTION DE DOMICILE

Les coordonnées des Parties sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une LRAR portant mention de la nouvelle domiciliation.

13. DÉFINITIONS

Alimentation Principale
Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite de l'ELD, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation Complémentaire
Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite de l'ELD, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Alimentation de Secours
Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

CARD : Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité

Catalogue des Prestations
Catalogue présentant l'offre du GRD aux fournisseurs d'électricité et aux Clients, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site internet du GRD.

Classe de Précision
Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)
Autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.

Compteur
Équipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant
Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Conditions Générales
Les conditions générales du présent contrat.

Conditions Particulières
Les conditions particulières du présent contrat.

Contrôle des équipements du Dispositif de Comptage
Le contrôle des Dispositifs de Comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel.

Convention d'Exploitation
La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

Convention de Raccordement
Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDiS
Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison.
La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.
Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.
Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge
Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Creux de Tension
Diminution brusque de la Tension de Fourniture mise à disposition (U_f) au Point de Livraison du Client à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Déséquilibres de la Tension
Le GRD met à disposition des Utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation

$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T}\int_0^T \tau_i^{\,2}(t)dt}$, où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur le RPD sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un Client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)
L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.

Dispositif de Comptage
Ensemble composé des Compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Distributeur
Voir Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD)

Domaine de Tension
Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

<table>
<tr><td>Tension de raccordement (U)</td><td colspan="3">Domaine de tension</td></tr>
<tr><td>U ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine Basse Tension</td></tr>
<tr><td>1 kV <U ≤ 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">HTA</td><td rowspan="5">Domaine Haute Tension</td></tr>
<tr><td>40 kV <U ≤ 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50 kV< U ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">HTB</td></tr>
<tr><td>130 kV< U ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV< U ≤ 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table>

Données Brutes
Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

DTR
Documentation Technique de Référence : voir Référentiel(s) du Distributeur

ELD

Entreprise Locale de Distribution, Partie au présent contrat.
L'ELD est un GRD de rang 2 par opposition au GRD de rang 1 qu'est Strasbourg Électricité Réseaux.

Équipement de Télérelevé
Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par le GRD pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

Fluctuations Lentes de la Tension
Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de 10 minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension
Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

Fréquence
En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de 10 secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50 Hz.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) ou Distributeur
Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de la garantie de la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité. Dans le présent contrat, le GRD désigne le Distributeur Strasbourg Électricité Réseaux.

Harmoniques
Strasbourg Électricité Réseaux met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques.

Index
Valeur enregistrée et Relevée sur un Compteur (ou estimée) à une date donnée.

Indisponibilité
Limitation, avec ou sans Coupure, de l'Injection sur le RPD géré par le GRD de l'électricité produite sur le réseau géré par l'ELD

Injection
Transit d'énergie électrique, au point de connexion, du réseau de l'ELD vers le réseau du GRD.

Limite de Concession ou Limite de Propriété
Point de séparation entre le RPD et les ouvrages propriété du Client. Elle est précisée dans les Conditions Particulières.

LRAR
Lettre recommandée avec avis de réception.

Ouvrages de Raccordement
Éléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Client. Dans le domaine privé du Client, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.

Partie ou Parties
Les signataires du présent contrat (l'ELD et le GRD), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre d'Équilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre
Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Équilibre.

Période de Souscription
Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation du RPD.

Plage Temporelle
Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

Point d'Application de la Tarification (PADT)
La tarification s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de Connexion. Le PADT peut également correspondre au regroupement des Points de connexion multiples.

Point de Comptage (PDC)
Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion
Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la Limite de Propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)
Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD, au niveau duquel l'Utilisateur soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières du présent contrat. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Poste de Livraison
Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le Point de Connexion de l'Installation au RPD HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au Compteur du dispositif de comptage servant à la mesure des énergies active et réactive injectées ou soutirées par l'installation au Point de Livraison.

Puissance de Raccordement
Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement. En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

Puissance de Raccordement pour l'injection
Désigne la puissance maximale en Injection prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement.

Puissance Limite
La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique :

Domaine de Tension de raccordement	Puissance Limite en MW = plus petite des deux valeurs ci-dessous	
HTB 2	400	10000/d
HTB 1	100	1000/d
HTA	40	100/d

d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du RPD au moment de la conclusion du présent contrat,
Pour le Domaine de Tension BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance Souscrite
Puissance que l'ELD détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPD. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux
Pour le règlement des écarts, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Équilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Régime Normal
Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant.

Régime normal d'alimentation d'une installation
Régime au cours duquel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont comprises dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles.

Régime normal d'un réseau de distribution
Régime au cours duquel les utilisateurs raccordés au Réseau ont un régime normal d'alimentation, aucun ouvrage n'est en régime de surcharge, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Régime normal du système électrique
Régime au cours duquel la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieure de leur plage de variations normales, réglementaires ou normatives, en tout point du système, les réserves de production et de réglage sont disponibles, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre
Ces Règles, publiées par RTE sur son site internet, font l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent, et comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Équilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Échange de Blocs.

Relevé
Désigne les opérations par lesquelles Strasbourg Électricité Réseaux ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau
Désigne soit le RPT soit le RPD exploité par Strasbourg Électricité Réseaux.

Responsable d'Équilibre (RE)
Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les Écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.

RPD
Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT
Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

RTE
Réseau de Transport Électricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France.

Site
Établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité.

Soutirage
Transit d'énergie électrique active ou réactive par le Point de Connexion destiné à alimenter un Site.

Strasbourg Électricité Réseaux

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD), ou Distributeur, Partie au présent contrat.

Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Électricité (TURPE)
Tarifs d'utilisation d'un réseau public de transport et de distribution d'électricité dans les domaines de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie ainsi qu'aux articles R341-1 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé
Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (U_c)
Référence des engagements du Distributeur en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Générales du présent contrat, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (U_f)
Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (U_n)
Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Tension de Soutirage (U_s)
Valeur de la tension qu'Enedis délivre au Point de Livraison de l'ELD à un instant donné.

Utilisateur du RPD
Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

Annexe 1. Formulaire de notification de modification de puissance souscrite

À REMPLIR PAR l'ELD	
Demande d'augmentation / réduction ***[Rayer la mention inutile]*** de la Puissance Souscrite	
Demandeur	
N° de contrat	
Point de Livraison	
Interlocuteur	
Date d'effet souhaitée (toujours un 1er de mois)	
Puissance Souscrite actuelle (en kW)	
Puissance Souscrite souhaitée (en kW)	
Fait à	le
Signature	

À REMPLIR PAR Strasbourg Électricité Réseaux	
Date d'effet retenue (toujours un 1er de mois)	
Date d'échéance de la nouvelle Période de Souscription	
Fait à	le
Signature	

Ce document doit être transmis à votre correspondant de Strasbourg Électricité Réseaux dont les coordonnées figurent dans les Conditions Particulières.

Annexe 2. Tableau des durées maximales d'Indisponibilités du Réseau

Conformément aux dispositions de l'article 6.1.1 des présentes Conditions Générales, le GRD s'engage au niveau du Point de Livraison à ne pas dépasser les durées maximales d'Indisponibilités définies dans le tableau ci-dessous.

Source de l'Indisponibilité	Période	Durée maximale[5]	Exemples
Indisponibilités à l'initiative de RTE	2018-2019	360 h	Intervention sur les ouvrages HTB (y compris interventions de maintenance liées à une urgence)
	2020-2022	360 h	
Intervention renouvellement, renforcement ou extension d'ouvrage poste source	2018 -2031	1008h[6]	Changement du contrôle commande et/ou du régime de neutre et/ou adaptation (mutation transfo, extension PS)
Toutes les autres Indisponibilités pour travaux	2018-2022	528h[7]	Maintenance du poste source (contrôle, entretien et vérification) Extension, maintenance et entretien du réseau HTA

[5] Heures équivalent Puissance Installée pour l'Injection

[6] Dans le cas où le GRD a notifié au Producteur l'existence d'une capacité disponible d'évacuation de l'Injection sur un autre ouvrage, la limitation réelle de l'Injection est en général inférieure à 120h. En fonction des évolutions du Réseau, cette capacité d'évacuation pourra disparaître. La durée de l'Indisponibilité programmée est communiquée au Producteur par le GRD lors de la planification des travaux dans les conditions prévues à l'article 6.1.2.1 des présentes Conditions Générales.

[7] Lorsque les demi-rames et le réseau HTA sont exploités par l'ELD, l'engagement est de 464 heures pour 6 ans.
Lorsque les demi-rames sont exploitées par Strasbourg Électricité Réseaux et que le réseau HTA est exploité par l'ELD, l'engagement est de 475 heures pour 6 ans.